

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2012	N° 3
------	------

date de publication : 10 avril 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

CABINET	1
ARRETE N° 2012- 105 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE SAINT-PAUL-LES-DAX LUNDI 19 MARS 2012	1
ARRETE N° 258 ATTRIBUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2012	1
ARRETE N° 2012-131 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE VERIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE MONT DE MARSAN LUNDI 2 AVRIL 2012.....	15
ARRETE N° 11 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	16
ARRETE N° 12 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	17
ARRETE N° 13 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	19
ARRETE N° 14 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	20
ARRETE N° 15 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	21
ARRETE N° 16 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	22
ARRETE N° 17 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	23
ARRETE N° 18 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	24
ARRETE N° 19 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	26
ARRETE N° 20 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	27
ARRETE N° 21 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	28
ARRETE N° 22 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	29
ARRETE N° 23 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	30
ARRETE N° 24 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	31
ARRETE N° 25 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	33
ARRETE N° 26 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	34
ARRETE N° 27 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	35
ARRETE N° 28 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	36
ARRETE N° 29 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	37
ARRETE N° 30 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	38
ARRETE N° 31 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	39
ARRETE N° 32 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	40
ARRETE N° 33 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	41
ARRETE N° 34 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	43
ARRETE N° 35 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	44
ARRETE N° 36 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	45
ARRETE N° 37 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	46
ARRETE PR/CAB N° 2012-40 MODIFIANT L'ARRETE N° 2010-73 DU 18 MARS 2010 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA POLICE NATIONALE POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	49
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR THIERRY CASTERA	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE BERTHELOT	50
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE BATS DOSSIER N° 40-2012-00077	50
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MONSEGUR DOSSIER N° 40-2012-00078	51
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 59 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT LIEUX-DITS « BIROC », « AUGERIN » ET « BARBEYAT » AU P9 « BIROC » SUR LA COMMUNE DE DOAZIT	53
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 65 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT DE « PEYRINE » DEPUIS POSTE PSSB 40264P0053 « PEYRINE » A CREER SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ	54
DECISIONS DU 7 MARS 2012 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER..	55
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »	55
ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2012-272 MODIFICATIF N°5 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	58
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PERDON, DEPARTEMENT DES LANDES.....	58

ARRETE N° 2012-294 RELATIF A L'AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION.....	59
DE LA SOCIETE MAISADOUR SEMENCES POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRETE DU 24 MAI 2006.....	59
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N°73 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART CERE DE MONT DE MARSAN SUR LES COMMUNES DE CERE, MONT DE MARSAN ET UCHACQ ET PARENTIS.....	59
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 76 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEDOUBLEMENT DEPART DAX-NORD DU PS DE ST-PAUL-LES-DAX, REMPLACEMENT CABLES HTA CPI ENTRE LE P.175 LA FERIA, P.28 CASTET-CRABE, P.128 RESIDENCE DE LA PAIX, P.82 CALLIAN, P.154 HARMONIE, P.1 BOURG, P.68 EGLISE, P.122 TRUOL, P.170 DE GAULE ET P.53 TRI POSTAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	61
ARRETE 2012 – 361 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT PHALIPPOU	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DUFAU.....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET.....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES 4 CHENES.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ARC EN CIEL.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEMOULLAT	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU CAVE	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU LOUP.....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GOUAILLARD	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES GUILTS FERME LA GAUBE.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAOU D'ARZET	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA TEOULERE	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE COURAOU	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MI RE LA.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL POUPON.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMILIE DELIGNY	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LACROUZADE.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LALANNE.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CULTIVAR.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LAFENETRE BORDENAVE.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE PIATAT	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE MAMOURETTE.....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE SAINT JACQUES.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SVETLANA LABAT	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDRE JEAN LAFITTE	78
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	78
DECISION DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	78
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - INFIRMIER CADRE DE SANTE.....	80
ARRETE DU 1ER MARS 2012 BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE, CHIRURGIE, MEDECINE D'URGENCE, TRAITEMENT DU CANCER, SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, PSYCHIATRIE	80
ARRETE DU 1ER MARS 2012 BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS).....	81
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 13 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	81
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNELS QUALIFIES A L'EHPAD DE MONTIGNAC SPECIALITE : «ENTRETIEN ET MAINTENANCE ».....	82
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L' ACTIVITE D'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES.....	82
AVIS DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'AQUITAINE (ARTICLE L1434-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	83
DECISION DU 9 MARS 2012 DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION EN DATE DU 29 JUIN 2011 POUR	

L'EXPLOITATION DE L' APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DETENUE PREALABLEMENT PAR LE SYNDICAT INTER- HOSPITALIER DES LANDES DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	84
ARRETE DU : 15 MARS 2012 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	85
ARRETE DU : 15 MARS 2012 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	86
ARRETE DU : 15 MARS 2012 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	86
ARRETE DU 20 MARS 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CRCI).....	87
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH MAJOURAOU A MONT DE MARSAN	88
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'EPSII A MONT DE MARSAN.....	89
ARRETE DU 20 FEVRIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 DE L'ESAT « LES ATELIERS DE SUERTE » (EX « ESAT DE SAUBRIGUES »).....	91
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE CAUNEILLE A CAUNEILLE.....	92
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'ITEP DU PAYS DACQUOIS A SAINT PAUL LES DAX	93
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 DU CAMSP DE DAX	94
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD LEREMBOURE DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES A MME NICOLE KLEIN, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	95
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	97
ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 SALLES (GIRONDE) – SAINT GEOURS DE MAREMNE (LANDES) ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABOUEHYRE AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEVIATION DE RESEAUX, DE CREATION D'UNE PISTE DE CHANTIER, DE DEBOISEMENT ET DE DEBROUSSAILLAGE.....	97
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	98
ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 SALLES (GIRONDE) – SAINT GEOURS DE MAREMNE (LANDES) ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPERON AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION PROVISoire.....	99
ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 SALLES (GIRONDE) – SAINT GEOURS DE MAREMNE (LANDES) ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISEMENT, DE DEBROUSSAILLAGE ET D'ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63.....	101
ARRETE N°PR/DRLP/2012/149 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	102
ARRETE N°PR/DRLP/2011/606 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	104
ARRETE N°PR/DRLP/2012/150 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	106
ARRETE N°PR/DRLP/2011/642 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	107
ARRETE N°PR/DRLP/2012/157 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63.....	109
ARRETE N°PR/DRLP/2012/162 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	110
ARRETE N°PR/DRLP/2012/163 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	111
ARRETE N°PR/DRLP/2012/164 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	113

ARRETE N°PR/DRLP/2012/168 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	114
ARRETE N°PR/DRLP/2012/169 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	116
ELECTION PRESIDENTIELLE DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012 – ARRETE RECONNAISSANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE MISE SOUS PLIDES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS	118
ARRETE N°PR/DRLP/2012/179 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10.....	119
ARRETE N°PR/DRLP/2012/180 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	119
ARRETE N°PR/DRLP/2012/181 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	121
ARRETE N°PR/DRLP/2012/182 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	122
ARRETE N°PR/DRLP/2012/183 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	124
ARRETE N°PR/DRLP/2012/184 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	126
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	128
ARRETE N° 2012/253 RELATIF A L'OUVERTURE DU COLLEGE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.....	128
ARRETE PREFECTORAL SP N°2012-217 PORTANT MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SITCOM) DE LA COTE SUD DES LANDES.....	128
ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /309 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 27 JANVIER 2011	129
ARRETE PREFECTORAL N°2012-245 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON.....	130
ARRETE PREFECTORAL N° 2012-352 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTEAUX ET VALLEES DES LUYS »	131
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION DE TROIS MAGASINS A SAINT-PIERRE DU MONT.....	132
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	132
MODIFICATION D'AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION E 72 520 11 0003 BIS	132
RENOUVELLEMENT DU COMITE DE COORDINATION REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	133
RENOUVELLEMENT DU COMITE DE COORDINATION REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ARRETE MODIFICATIF	135
COMMISSIONS CCREFP	136
COMMISSIONS CCREFP ARRETE MODIFICATIF	140
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE (IDCC N°8721)	144
ARRETE DU 30 MARS 2012 AUTORISANT LA SOCIETE B2 INGENIERIE A FAIRE TRAVAILLER SES SALARIES SUR LE SITE DE L'USINE TEMBEC A TARTAS LE DIMANCHE 1ER AVRIL 2012.....	144
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	145
DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUILLON.....	145
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	145
ARRETE S.V. N° 46 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	145
ARRETE S.V. N°47 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	146
ARRETE N° 55 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	147
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....	147
ARRETE DU 06.03.12 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE	147
AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE	148
AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL	

DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE	148
AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE	148
ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE.....	149
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 OCTOBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DU BASSIN DE L'ADOUR.....	149
CONSEIL GENERAL DES LANDES.....	150
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POSTE CSE.....	150
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POSTE CSE.....	150
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	151
ARRETE N° 2012/23 PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU M/Y AIR.	151
DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN AQUITAINE.....	153
ARRETE N° 2012-01 DU 9 MARS 2012 RELATIF A UNE DEROGATION POUR DESTRUCTION ET CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES , ALTERATION ET DESTRUCTION DE MILIEUX DE REPOS ET DE REPRODUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DESTRUCTION ET PRELEVEMENT D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES DANS LE CADRE DU PROJET RD935 DEVIATION DE BARCELONNE DU GERS	153

CABINET**ARRETE N° 2012- 105 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE SAINT-PAUL-LES-DAX LUNDI 19 MARS 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité des établissements de natation ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M.Alain ZABULON, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il est organisé une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le lundi 19 mars 2012 à 13 heures à la grange de Christus et la piscine municipale de SAINT PAUL lès DAX.

ARTICLE 2 – Le jury d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 19 mars 2012 à la piscine municipale; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Présidente : DUPRAT Isabelle (DDSCPP – BEESAN)

Membres du jury : POUHEY Michel (Sauvetage secourisme Haute-Lande PAE1) – Brigadier-Chef Guirec THORAVAL (CRS 25 à Pau PAE1) – Mme LUX Geneviève (CD FFSS – BEESAN) -

ARTICLE 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

ARTICLE 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Mesdames et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 2 mars 2012

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET**ARRETE N° 258 ATTRIBUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur CATUHE Pierre

Ancien conseiller municipal de SAINT-LOUBOUER
demeurant 1315 route de Buanes à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur de GUENIN Jacques

Ancien maire de SAINT-LOUBOUER
demeurant 145 chemin de Castelnaud à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur DESCAZEAUX Jean-Jacques

Ancien conseiller municipal de SAINT-LOUBOUER
demeurant 3000 route d'Aire à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur DOMENGER Jean

Adjoint au maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
demeurant 635 route du Mouliot à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

- Monsieur DUFAU Firmin

Ancien conseiller municipal de SAINT-LOUBOUER
demeurant 309 chemin du Pintre à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur DUSPOUYS Jean

Ancien adjoint au maire de CAZALIS
demeurant 234 route d'Amou à CAZALIS

- Monsieur HERREYRE Georges

Ancien adjoint au maire de CAZALIS
demeurant 473 route d'Amou à CAZALIS

- Monsieur LACAZEDIEU Robert

Ancien conseiller municipal de CAZALIS
demeurant 141 rue de l'église à CAZALIS

- Monsieur LAPORTE Christian

Ancien adjoint au maire de SAINT-LOUBOUER
demeurant 1921 route de Vielle à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur LEGENDRE Robert

Ancien adjoint au maire de SAINT-LOUBOUER
demeurant 650 chemin de Lataste à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur MARSAN Gérard

Ancien conseiller municipal de CAZALIS
demeurant 162 chemin de Bérié à CAZALIS

- Monsieur REMAZEILLES Alfred

Ancien maire de SAINT-LOUBOUER
demeurant 109 Grande Rue à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur REVEL Guy

Maire de LE VIGNAU
demeurant 800 route du Hameau de Mérillon à LE VIGNAU

- Monsieur SOUARN Maurice

Ancien conseiller municipal de CAZALIS
demeurant 1277 route des lacs d'Alco à CAZALIS

- Monsieur VIGNOLLES Jacques

Maire de HERRE
demeurant chalet Saint-Clair à HERRE

Médaille VERMEIL

- Monsieur BENTEJAC Alain

Maire de BRETAGNE DE MARSAN
200 chemin de Cezaron à BRETAGNE DE MARSAN

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ALFONSO Isabelle née DELORD

Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PARENTIS EN BORN
demeurant 36 jardins de Dandéou à PARENTIS-EN-BORN

- Madame AMARAL Michelle née FERREIRA

Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 3438 route d'Aurice à CAUNA

- Monsieur BARROUILLET Vincent

Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 12 hameau de la vieille ferme à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame BARTHARES Marie-Pierre

Adjoint Cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Jeantic à HAUT-MAUCO

- Monsieur BERGERON Vincent
Agent de maîtrise, Communauté d'Agglomération du Grand Dax
demeurant 94 allées des hortensias à GAAS
- Madame BERHO Dominique
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de ONDRES
demeurant à ONDRES
- Monsieur BESOLI Philippe
Educateur APS, MAIRIE de DAX
demeurant 272 chemin de Cordemulet à MIMBASTE
- Monsieur BRAVETTI Gérard
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant bellevue à GAILLERES
- Madame BRAVI-MOULIN Marie-Claude née MOULIN
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 455 rue de la croix blanche à MONT-DE-MARSAN
- Madame BROUSSE Nicole née GILBERT
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 55 rue du bon vieux temps à MONTGAILLARD
- Madame CACHEUX Sylvie née PAIRON
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 123 rue Félix Mayol à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame CANO Sylvia
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1880 route du Bigne à SAINT-AVIT
- Monsieur CAPDEVILLE Jean-Paul
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 5 rue des jonquilles à DAX
- Madame CARON Marie-Christine
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5022 route d'Audignon à SAINT-SEVER
- Monsieur CARRERE Cyril
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 47 route du marquis à HERM
- Monsieur CASTAINGS Christian
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 34 avenue Victor Lefranc à MONT-DE-MARSAN
- Madame CATUS Florence née DUBIN
Attaché principal, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant chemin de rouchéou à SOUSTONS
- Madame CAZADE Isabelle
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 11 avenue Jean Moulin à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle CAZADE Noëlle
Agent social de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 2 lotissement de Massy à GAILLERES
- Madame CHASTIN Sophie
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 1 allée Barjavel à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle COURTILLAT Patricia
Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 43 rue d'Aspremont à DAX
- Mademoiselle DALIS Corinne
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 6 allée des primevères à DAX
- Madame DARBOUCABE Florence
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant La sablere à SORT-EN-CHALOSSE
- Madame DARNAUDET Christine née DUFOURCQ
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1967 route d'Hagetmau à SAINTE-COLOMBE
- Madame DARRIBAU Evelyne née DEHEZ
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1831 route de Saint Christau à BENQUET

- Madame DARRICAU Corinne née HUGUET
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 56 hameau de Laouilhé à HAGETMAU

- Monsieur DARRICAU Jean-Marc
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 56 hameau de Laouilhé à HAGETMAU

- Mademoiselle DARRIEUTORT Corinne
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 3 rue des champs à SEYRESSE

- Madame DARTEYRON Rachel
Rédacteur, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 532 rue du Commandant Clère à MONT-DE-MARSAN

- Madame DASSE Corinne née TUAL
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 1 hameau du Pin Franc à MIMIZAN

- Monsieur DATCHARRY Didier
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de DAX
demeurant 97 rue du pont volant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame DAUGA Corinne née MARROCQ
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de BENQUET
demeurant 75 avenue de l'Alsace à BENQUET

- Madame DAUGREILH Patricia née BRETTE
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de TARTAS
demeurant 2908 chemin de Herrou à SOUPROSSE

- Monsieur DAYRES Marc
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 38 impasse Lahaurie à BASCONS

- Madame DAYRES Sylvie née GUASCH
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 38 impasse Lahaurie à BASCONS

- Mademoiselle DELENGE Chantal
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 11 rue de Houndemoun à OEYRELUY

- Madame DELOS Brigitte née GOMEZ
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 20 rue Frédéric Bastiat à DAX

- Monsieur DESCAMPS Jean-Frédéric
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant 540 route de Bayonne à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- Madame DICHARRY Valérie née LABORDE
Auxiliaire de soins, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant 9 rue des coutiourlious à ORX

- Madame DIHARCE Nadine
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 7 rue Molière à DAX

- Monsieur DISCAZEUX Jacques
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de PEYREHORADE
demeurant 250 chemin de l'artigaou à PEYREHORADE

- Mademoiselle DROGON Béatrice
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER
demeurant quartier Augreilh à SAINT-SEVER

- Madame DUDES Danielle née BLOIS
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de POYARTIN
demeurant 2162 route de Poupan à POYARTIN

- Monsieur DUDEZ Philippe
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PARENTIS EN BORN
demeurant Le Mouliès à PARENTIS-EN-BORN

- Madame DUFAU Catherine
Adjoint du patrimoine de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 33 route de Tercis à DAX

- Madame DULHOSTE Marie-Reine née FORSANS
Rédacteur chef, MAIRIE d'ORTHEVIELLE
demeurant Perline - quartier du Cabé à SAINT-LON-LES-MINES

- Monsieur DUMERC Alain
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 2165 route de la glacière à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Madame DUPEYRON Christiane née CARTY
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant route de Siest à SAINT-LON-LES-MINES
- Monsieur DUPIN Patrice
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 allée Michel Huici à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle DUPOUY Myriam
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER
demeurant chemin du frère à SAINT-SEVER
- Monsieur DUPRAT Pascal
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 38 avenue du clos Marcadé à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUPRUILH Solange née COURRIBET
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 69 avenue Lénine à TARNOS
- Monsieur ELGORRIAGA Pedro
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de RION-DES-LANDES
demeurant 835 avenue d'Albret à RION-DES-LANDES
- Madame FELTIN Marie-Jeanne née VIOVI
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 rue des ormes à MONT-DE-MARSAN
- Madame FOURNIER Christine née MARCHAND
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Le Bayle à SAINT-YAGUEN
- Monsieur FRIZZI Bruno
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MORCENX
demeurant 9 rue Carnot à MORCENX
- Madame FRUIT Elise née BECHE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Sarran à PARLEBOSCQ
- Madame GARBAY Martine
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 250 route de Laglorieuse à MAZEROLLES
- Madame GARRABOS Evelyne née DUCLAP
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 668 route de Nauton à PUJO-LE-PLAN
- Monsieur GAUTIER Dominique
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de RION-DES-LANDES
demeurant 94 rue de Mailloc à RION-DES-LANDES
- Madame GAUZERE Annie née VAN DEN KERKHOF
Agent social de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 3 rue Jean de la Hountique à MONT-DE-MARSAN
- Madame GERMAIN Martine née LANGLADE
Rédacteur chef, S.D.I.S. DES LANDES
demeurant 25 rue Mozart à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur GIRAUDOT Laurent
Ingénieur principal, MAIRIE de DAX
demeurant 1821 route de Tercis à OEYRELUY
- Monsieur GOUEYTES Bernard
Adjoint de maîtrise principal, MAIRIE de DAX
demeurant 214 route du marquis à HERM
- Madame GROSS Christiane
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PARENTIS EN BORN
demeurant 5 place du 14 juillet à PARENTIS-EN-BORN
- Madame GUALLAR Christine
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 431 route de Cazalis à MOMUY
- Monsieur GUILLAUMIN Pierre
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant 4 impasse des lacs à SEIGNOSSE

- Madame GUILLEMJOUAN Catherine née LAUGA
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant lieu-dit "Bedat" - quartier Lartigau à SAINT-LON-LES-MINES

- Mademoiselle HIERRO Carmen
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant résidence de la perle à DAX

- Monsieur HILLON Alain
Adjoint technique de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax
demeurant chemin de Baiou à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame HINGRAY Jocelyne née CASSIEDE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 36 avenue Victor Lefranc à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur HOURDILLE Jean
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant 37 avenue George Sand à SEIGNOSSE

- Monsieur KARRER Daniel
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 38 avenue Barbe d'Or à MONT-DE-MARSAN

- Madame LABADIE Véronique née FEDENSIEU
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 60 chemin Larrère à POUDEX

- Madame LABARRERE Marie née JEAN
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de BORDERES ET LAMENSANS
demeurant 481 chemin Labrouche à RENUNG

- Monsieur LABASTIE Gérard
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 31 bis route de la parcelle à DAX

- Monsieur LABORDE Alain
Agent de maîtrise, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 266 rue Adjudant Siot à MONT-DE-MARSAN

- Madame LACAZE Michelle née LAJUS
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 8 rue des genêts à DAX

- Madame LAFFITTEAU Christine
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant résidence Alma à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame LAHOUE Béatrice née BIRON
Infirmière de classe supérieure, MAISON DE RETRAITE de CASTETS
demeurant 827 route de l'océan à LINXE

- Madame LALANNE Marie-Nicole
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de BENQUET
demeurant 26 impasse de Bourdos à BENQUET

- Madame LALANNE-JOUANDET Laurence
Agent spécialisé de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant quartier Hournet à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur LANTIN Alain
Agent de maîtrise, MAIRIE de MORCENX
demeurant 101 rue du lotissement du bourg à MORCENX

- Madame LAPEYRE Patricia
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Cap de Pont à CAMPAGNE

- Madame LAPORTE Françoise née DUPOUY (En retraite)
Secrétaire de mairie, MAIRIE de SAINT-LOUBOUER
demeurant rue de la mairie à SAINT-LOUBOUER

- Monsieur LARBAIGT Richard
Ingénieur principal, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant avenue Georges Bizet à SEIGNOSSE

- Madame LARCAN Marie-Anne née LAMOTHE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant La Chênaie à LARRIVIERE SAINT SAVIN

- Mademoiselle LARCHE Nadine
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant quartier Poms à PARENTIS-EN-BORN

- Monsieur LARTIGAU Jean
Adjoint technique territorial de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant 940 chemin de Pousquère à POUILLON
- Monsieur LAUGA Patrick
Agent de maîtrise territorial, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 1775 chemin d'Azeilles à SAINT-PANDELON
- Madame LAURAUX Laurence née LELOUP
Infirmière cadre de santé, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER
demeurant 6 place Léon Dufour à SAINT-SEVER
- Monsieur LEGLISE Jean-Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOM DU MARSAN
demeurant 410 avenue du Maréchal Juin à MONT-DE-MARSAN
- Madame LESBARRERES Corinne
Rédacteur principal chef, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR
demeurant 760 route de Mourtéra à EUGENIE-LES-BAINS
- Monsieur LESCOUTE Philippe
Agent de maîtrise territorial, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 185 chemin de la Téoulère à PEYREHORADE
- Madame LIGONNIERE Marie-Christine née TACHOIRES-LAHITTE
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de SEIGNOSSE
demeurant 1761 route de Saas à RIVIERE-SAAS-ET-GOURGY
- Madame LORIOT Françoise
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 avenue de la plaine à MONT-DE-MARSAN
- Madame LUCBERT Patricia
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 131 chemin de Jeanmounon à SAINTE-COLOMBE
- Madame LUTZ Valérie née ROUX
Sage femme, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Domaine d'Agnoun à MONTGAILLARD
- Mademoiselle MACHADO Lydia
Adjoint du patrimoine de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 720 route de Lehitte à SORT-EN-CHALOSSE
- Monsieur MAILLET Olivier
Adjoint technique principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR
demeurant à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame MALAMAN Laurence née RICORD
Adjoint animation de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER
demeurant 626 route d'Audignon à DUMES
- Mademoiselle MARCON Sandrine
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 8 avenue du 21 août à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur MARTIN Franck
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 708 route du Marsan à BASCONS
- Madame MARTIN Maryse née LAGUIAN
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 33 avenue de Sabres à MONT-DE-MARSAN
- Madame MICHELOT Bernadette née ROLLINGER
Cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 151 chemin du Clariot à BRETAGNE-DE-MARSAN
- Madame MONCOUCUT Marie née BRETHERS
Agent technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-LOUBOUER
demeurant 769 route de Buanes à SAINT-LOUBOUER
- Madame MOREAU Nadège
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PARENTIS EN BORN
demeurant 128 chemin des serres lucats à PARENTIS-EN-BORN
- Madame NAURA Sandrine
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 64 chemin de l'évasion à MONT-DE-MARSAN
- Madame PELLETANE Mireille née CHAVAGNAC
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3326 avenue de Canenx à MONT-DE-MARSAN

- Madame PERES LABOURDETTE Marie-Anne
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Madame PERSILLON Eliane
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 126 route de l'Herte à SARBAZAN

- Madame PLASENCIE Sophie née GRACIET
A.T.S.E.M. de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 100 avenue Jean Jaurès à TARNOS

- Monsieur POURRUT Patrick
Agent de maîtrise territorial, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 6 chemin de pounots à LABENNE

- Madame RAMOS Catherine née BROSSIER
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 42 lotissement Lalanne à SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR

- Madame ROBERT Ghislaine
Agent social de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 13 impasse Abbé Harriague à MONT-DE-MARSAN

- Madame ROMAIN Marie née ESCONDEUR
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant zone artisanale à NARROSSE

- Madame SAUTRIOT Marielle
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, MAIRIE de POUILLON
demeurant 230 rue du Pradillot à PEYREHORADE

- Madame SESQUES LACAZE Catherine
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 9 impasse d'Espagne à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SIBE Christophe
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de POUILLON
demeurant 109 impasse de Garanx à POUILLON

- Mademoiselle SOUQUES Marie-Isabelle
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de POUILLON
demeurant 1186 route du lac à POUILLON

- Monsieur TALBOT Pascal
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 60 impasse de la forêt à BAS-MAUCO

- Madame TESSON Evelyne née LOZE
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de POUILLON
demeurant 35 rue des Pyrénées à POUILLON

- Madame TOURNE Dominique née MEOULE
Cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 impasse d'Arguence à MONT-DE-MARSAN

- Madame TRUPIA Virginie née ENAULT
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1924 avenue 124 à BEGAAR

- Madame TSHIBELU KATANGA Isabelle née PETIT
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 23 rue André Bouillar à TARNOS

- Madame VERMEULEN Gisèle née CALLEDE
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant à MIMIZAN
Médaille VERMEIL

- Monsieur AUROYER Thierry
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 15 avenue des elfes à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame BARRERE Ghislaine née NOUBEL
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 10 allée du Val d'Arguence à MONT-DE-MARSAN

- Madame BARRERE Marie-Annick
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant chemin Prouyan à SAINT-SEVER

- Madame BARROT Christine née VERGE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 250 lotissement Téoulère à SAINT-AVIT

- Monsieur BARROUILLET Christian

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de PARENTIS EN BORN

demeurant rue de Chatry à PARENTIS-EN-BORN

- Madame BESSET Guilaine née DESMOULINS

Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER

demeurant quartier Péré à SAINT-SEVER

- Monsieur BIDORET Bernard

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX

demeurant 65 route du Rous à SAINT-PANDELON

- Monsieur BOUEILH Patrick

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX

demeurant 12 rue de l'église à TETHIEU

- Monsieur BOULINEAU Dominique

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 220 chemin de Lareigne à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame BREULLAUD Agnès née DUSSERT

Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER

demeurant rue Lafayette à SAINT-SEVER

- Monsieur BROQUEDIS Michel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CAPBRETON

demeurant 38 rue d'arrape à SOORTS-HOSSEGOR

- Madame BROUSTAU Marie-Hélène née POUDEX

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE d'HAGETMAU

demeurant chemin de Guichot à HAGETMAU

- Madame CADILHON Dominique

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 380 rue René Darriet à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CAZADIEU Serge

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS

demeurant 7 rue Lacroix à TARNOS

- Monsieur CAZAUMARTIN Jean-Pierre

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de PEY

demeurant 137 route de l'Adour à PEY

- Mademoiselle CHAUVIN Odile

Rédacteur chef, MAIRIE de TARNOS

demeurant 3 allée des coquelicots à TARNOS

- Monsieur CIRACQ Jean-Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX

demeurant 5 avenue du Président Salvador Allende à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame COUMES-MARQUET Jacqueline

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 14 rue de Pouchet à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Monsieur COURREYAN Serge

Maître ouvrier hospitalier, CONSEIL GENERAL de MONTAUBAN

demeurant 38 avenue des castors à MIMIZAN

- Madame COUSTAUT Guilaine née BROUILLARD

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant rue Léo Bouyssou à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur COUTURE Damien

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DUHORT BACHEN

demeurant 33 rue du Souvenir Français à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur COYNEL Christian

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 5 rue Saint-Exupéry à MONT-DE-MARSAN

- Madame COYNEL Marie-Thérèse née DUPOUY

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 5 rue Saint-Exupéry à MONT-DE-MARSAN

- Madame CUESTA Marie-Françoise née ALOISI

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de MORCENX

demeurant 9 route de Solférino à MORCENX

- Madame DARRIEUSSECQ Pascale

Attaché principal, MAIRIE de PEYREHORADE

demeurant 500 avenue de Bourgfelden à PEYREHORADE
- Madame DASPE-MARTINEZ Marie née DASPE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 6 allées Georges Bajard à MONT-DE-MARSAN
- Madame DAUBA Colette née LESCURE
Rédacteur, MAIRIE de GABARRET
demeurant 75 chemin capin à GABARRET
- Monsieur DAUGA Jean
Agent de maîtrise principal, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 13 rue François Mauriac à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DEFRESNE Jean-Luc
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant place du 14 juillet à PARENTIS-EN-BORN
- Madame DEHEZ Marie-Claire née BOUTILLOT
Rédacteur principal territorial, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 45 avenue Quirinal à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DEYRIS Henri
Rédacteur Chef, MAIRIE de TARTAS
demeurant 12 rue Edmond Rostand à DAX
- Madame DODON Françoise née BOURDIEU
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 13 rue Albert Larroquette à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DUBROCA Philippe
Agent de maîtrise territorial, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 24 avenue Georges Tarditz à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DUCOURNAU Bernard
Agent de maîtrise principal, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 151 chemin de Junca à MONSEGUR
- Monsieur DUCOURNAU Hubert
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-SEVER
demeurant quartier Nayet à HAGETMAU
- Madame DUCOURNAU Pierrette
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PARENTIS EN BORN
demeurant 14 rue du Mouliès à PARENTIS-EN-BORN
- Monsieur DUFAU Yves
Agent de maîtrise principal territorial, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 226 rue des carolins à MEES
- Madame DULIN Jacqueline
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 220 avenue Georges Clémenceau à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUMARTIN Nicole née LABAT
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'AIRE SUR L'ADOUR
demeurant route de Geaune à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame DUPIN Marie-France née DEYTS
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant quartier Eting à MIMIZAN
- Monsieur DUPOUY Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE d'AIRE SUR ADOUR
demeurant 521 route de Pierrot à EUGENIE-LES-BAINS
- Monsieur DUPUIS Philippe
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 1250 route de Sort à SAUGNAC-ET-CAMBRAN
- Madame DURAND Nicole née FARBOS
Attaché principal territorial, SICTOM DU MARSAN
demeurant 468 route du gemme à LE VIGNAU
- Madame ELDUAYEN Bernadette née LALANNE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 11 rue d'Argoubet à DAX
- Monsieur ETCHEVERRIA Jean-Paul
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route de Bougue à LAGLORIEUSE
- Monsieur FABRE Philippe

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de LABENNE

demeurant 10 allée du Hapchot à LABENNE

- Monsieur FARGETAS Jean

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de TARTAS

demeurant 6 lotissement communal à AUDON

- Madame FAUTHOUX Francine née DEYRIS

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER

demeurant l'estacade à AUDIGNON

- Monsieur FREIN Jean-Pierre

Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 24 rue Pierre Lisse à MONT-DE-MARSAN

- Madame FUENTES Michèle

Aide laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 51 avenue Pasteur à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur GACHARD Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE d'HAGETMAU

demeurant chemin du Touron à HAGETMAU

- Madame GORIUS Béatrice

Attaché territorial, S.D.I.S. DES LANDES

demeurant rue du Chanoine Tauzin à SAINT-JUSTIN

- Madame HADBA Claude née PEREIRA DE FIGUEIREDO

Infirmière de classe supérieure, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR

demeurant 2 rue Julien Labat à AIRE SUR L'ADOUR

- Madame HARGOUS Pascale

Infirmière cadre, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 9 impasse du Commandant Clere à MONT-DE-MARSAN

- Madame LAFARGUE Bernadette née DURROUX

Agent social de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION

demeurant 8 boulevard de Majouraou à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LAHET Bernard

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX

demeurant 519 impasse Lesclé à POUILLON

- Monsieur LALANNE Jean-Marc

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX

demeurant 4 impasse des ajoncs à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- Monsieur LAMARQUE Philippe

Technicien principal territorial de 2ème classe, SYDEC de MONT DE MARSAN

demeurant 173 impasse du Tite à SARBAZAN

- Monsieur LANNEBERE Jacques

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX

demeurant résidence Chalosse à DAX

- Monsieur LAPEBIE Jean-Jacques

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN

demeurant avenue Henri Guillaumet à PARENTIS-EN-BORN

- Monsieur LARGUIER Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AIRE SUR ADOUR

Demeurant quartier Subehargues à AIRE SUR ADOUR

- Madame LARTIGUE Monique née DULUC

Secrétaire de mairie, MAIRIE d'ORTHEVIELLE

demeurant 116 chemin de spalette à ORTHEVIELLE

- Madame LAULON Martine née DUPIN

Aide électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant Le Patan à LAGLORIEUSE

- Monsieur LAVIGNE Dominique

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de TARNOS

demeurant 24 rue de Garros à TARNOS

- Monsieur LAYLLE Didier

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX

demeurant 4 impasse des tourterelles à YZOSSE

- Monsieur LEGOY Michel

Agent de maîtrise principal, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR

demeurant à AIRE SUR L'ADOUR

- Madame LEQUERTIER Marie née LAFARGUE

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MARMANDE Jean
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 7 rue Madeleine Castaings à CAPBRETON
- Monsieur MAUHE Jean
Agent de maîtrise principal, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 294 route du Luy à TERCIS-LES-BAINS
- Monsieur MORA Jean-Jacques
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX
demeurant 990 rue du Pouy à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Mademoiselle MORILLO Laurence
Assistant de conservation des bibliothèques hors classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 33 rue Fernand Léger à MONT-DE-MARSAN
- Madame NAULIN Sylvie née CLAVE
Agent spécialisé principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 26 rue Alfred et Paul Jardon à MONT-DE-MARSAN
- Madame NOZERES Evelyne née ROMAIN
Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES de POUILLON
demeurant 261 impasse d'Angou à POUILLON
- Madame OYARZUN Véronique née LANDON
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 137 résidence la forêt à PARENTIS-EN-BORN
- Monsieur PEYROUTET Jean-Jacques
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax
demeurant 9 impasse Camentron à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur PEYTRIN Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
demeurant route de Saint Lon les Mines à ORIST
- Monsieur PEYTRIN Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
demeurant voie romaine à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Monsieur PIARROU CAZALA Bernard
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 28 allée Marsan à BRETAGNE-DE-MARSAN
- Madame POUYAU Danielle née LAFFITE
Infirmière de classe supérieure, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER
demeurant chemin du Loubart à SAINT-SEVER
- Madame PUYOBRAU Mathilde née CHIRUMBERRO
Directrice générale adjointe des services, MAIRIE de DAX
demeurant 3 rue du treuilh à DAX
- Madame RETOURET Marie-Annie née DOLET-FAYET
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 204 avenue du Marsan à POUYDESSEAUX
- Monsieur RIEPPI Alain
Rédacteur chef, MAIRIE de MORCENX
demeurant 751 chemin de Nazères à MORCENX
- Madame ROSSINI Genevière
Agent de maîtrise, MAIRIE de MORCENX
demeurant 10 rue des sports à MORCENX
- Monsieur ROUEDE Hervé
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 21 rue Frédéric Bastiat à MUGRON
- Madame ROY Claudie
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 135 chemin du Prince à BASCONS
- Madame SAINT GERMAIN Michèle née BRETHES
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 819 roue de Coutet à LARRIVIERE SAINT SAVIN
- Monsieur SAINT PIC Christian
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 53 route de Saubagnacq à DAX
- Madame SAINT-PE Marie née LOUPRET

Infirmière cadre de santé, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER
demeurant 1 rue Grandin de l'Épervier à SAINT-SEVER
- Monsieur SALAS Jean-Louis
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 532 avenue Emile Despax à MEES
- Madame SALLENAVE Mireille née LALANNE
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
demeurant chemin de Misson à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
- Monsieur SALMON Bruno
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 5 avenue de la croix du sud à CAPBRETON
- Monsieur SOUBIRAN Michel
Agent de maîtrise territorial, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 6 rue des mouettes à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame SOULU-MACKÉ Florence née SOULU
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 418 rue Edith Piaf à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame SOUMAILLE Dominique née PALICOT
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3250 avenue Kennedy à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame TORIBIO Annie née MEZRICH
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant quartier Augreilh à SAINT-SEVER
- Monsieur VENANT Gérard
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 24 rue Jean Prudet à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur VERSTEELS Jean-Claude
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route de la vieille côte à SAINT-PANDELON
- Madame VIGNOLLES Régine née RIGOBERT
Auxiliaire puériculture, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Bambarat à LAGLORIEUSE
Médaille OR
- Madame ALBERT CATALUNA Violette
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 16 rue Marcel Clavé à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur ALLIN Serge
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MORCENX
demeurant 126 route de Sabres à MORCENX
- Madame AMBROISE Evelyne née BALHADE
Rédacteur principal, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 1739 route de Saint-Perdon à BENQUET
- Madame BAROLLE Monique née BATS
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 8 rue des genêts à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame BASTIAT Marie née LALANNE
Adjoint cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant chemin du busquet à HAGETMAU
- Monsieur BERILHE Patrick
Technicien principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax
demeurant 15 rue des Forces Françaises Libres à DAX
- Mademoiselle BOUEILH Geneviève
Adjoint administratif principal de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 324 rue de Fontainebleau à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur BOUNINE Jean-Pierre
Rédacteur principal, MAIRIE de DAX
demeurant 14 rue Pierre Fresnay à DAX
- Madame BRIOLE Marie-Thérèse
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1554 route de Saint-Perdon à BENQUET
- Madame BRIOLE Martine
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 2 impasse du Grand Barrère à MONT-DE-MARSAN

- Madame CANDAU Eliane née POZZOBON
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant chemin de Laugeron à BENQUET

- Madame CANGUILHEM Marie-Claude
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3030 chemin de Menasse à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Mademoiselle CASSEN Michelle
Rédacteur chef, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 31 avenue de Bordeaux à MIMIZAN

- Monsieur CASSIO Jean
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 22 rue Georges Brassens à DAX

- Madame CASTETS Marie-France
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 4 impasse de Toula à BOSTENS

- Madame CHRISTIN Hélène née BONCOMPAIN
Directrice générale adjointe des services, MAIRIE de DAX
demeurant 236 rue du Beliot à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur CLAVERIE Jean-Paul
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MIMIZAN
demeurant à MIMIZAN

- Madame DANDRE Marie-Thérèse née DANE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 12 impasse Debussy à YGOS-SAINT-SATURNIN

- Monsieur DULUCQ Michel
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
demeurant chemin de Lesclès à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

- Monsieur DUPORTE Francis
Rédacteur chef, MAIRIE d' AIRE SUR ADOUR
demeurant 20 rue Félix Despagnet à AIRE SUR L'ADOUR

- Madame DUPRAT Françoise
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant lieu-dit le Rigoulet à POUYDESSEAUX

- Monsieur DUSIRE André
Cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 306 chemin de Garet à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Madame EZZEDINE Christiane née HAIST
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 882 avenue de Gascogne à VILLENEUVE-DE-MARSAN

- Madame FERNON Maryse
Rédacteur, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 275 route de Houssat à RIVIERE-SAAS-ET-GOURGY

- Madame GUILLEBASTRE Annie née FAUTOUS
Cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 6 allée du val d'Arguence à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LABADIE Hervé
Adjoint technique principal de 1ère classe, LE MARSAN AGGLOMERATION
demeurant 12 rue du Palatin à MONT-DE-MARSAN

- Madame LABARRERE Eliane
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant quartier Mougne à HAUT-MAUCO

- Madame LABORDE Marie-Bernadette née GOURGUES
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 161 rue du Sourbe à YGOS-SAINT-SATURNIN

- Madame LACROUZADE Martine née LUSSAN
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant Petit cazaou - Mouillat à NARROSSE

- Madame LALANNE Christine
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 6 impasse Marlène à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LAURENT Daniel
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 14 rue de Pouchet à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Madame LUBAT Marie-José née CAZAUX
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant impasse du 21 août à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur LUX Francis
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 45 avenue du Dr Etienne Labrit à MONT-DE-MARSAN

- Madame MAGNY Marie-José née DUBOS
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1 impasse Sarransot à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur MANTET Yves
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 2 hameau les oyats à CAPBRETON

- Monsieur MESPLET Patrick
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PARENTIS EN BORN
demeurant Le mouquet à PARENTIS-EN-BORN

- Madame MIREMONT Marie
Rédacteur chef, MAIRIE de SAINTE-EULALIE-EN-BORN
demeurant à SAINTE-EULALIE-EN-BORN

- Madame PLAINDOUX Yvette née DESCLAUX
A.T.S.E.M. de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 16 rue Félix Leclerc à TARNOS

- Madame PRUGNIERES Brigitte née LAFON
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 31 avenue Victor Lefranc à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur PUYO Charles
Ingénieur principal, MAIRIE de DAX
demeurant au bourg à PEYREHORADE

- Madame RANDE Martine née BAILLET
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant Rouillan à LAGLORIEUSE

- Madame SAINT GERMAIN Marie née BOUVIER
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 16 rue des phalènes à DAX

- Madame SALLEFRANQUE Martine née CAZENAVE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
demeurant 1 allée du Gué à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- Monsieur SERRES Michel
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 rue Maurice Utrillo à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SESCOSSSE Jean
Technicien principal de 1ère classe, SYDEC de MONT DE MARSAN
demeurant 254 route de l'église à PRECHACQ-LES-BAINS

- Madame SILVER Marie-Odile
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 20 impasse des acacias à SAINT-PERDON

- Monsieur SOMMIER Jean-Marie
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de MONTAUBAN
demeurant 77 avenue Jean-Jacques Rousseau à MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2011

Le Préfet
Alain ZABULON

CABINET

ARRETE N° 2012-131 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE VERIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE MONT DE MARSAN LUNDI 2 AVRIL 2012

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité des établissements de natation ;
Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 24 août 2011 nommant M.Alain ZABULON, préfet des Landes,
Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il est organisé un examen de vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le lundi 2 avril 2012 à 08 heures à la piscine municipale de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2 – Le jury d'examen pour la délivrance de l'attestation de vérification du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 2 avril 2012 à la piscine municipale de Mont de Marsan ; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Président : MOUCHE Jean-Michel (préfecture – Adjoint-Chef SIDPC)

Membres du jury : Brigadier-chef Stéphane GUEROUE (CRS 24 à Agen PAE1) – Alexandra LUX (BEESAN / PAE1) – Isabelle DUPRAT (DDCSPP – BEESAN)

ARTICLE 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

ARTICLE 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Mesdames et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 13 mars 2012

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 11 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

uU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin de toilettage pour chien PROXI-ARCANIN situé 20 avenue de la République à BISCARROSSE présentée par Madame Valérie SOURBIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Valérie SOURBIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0001, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie SOURBIE, 20 avenue de la République à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 12 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin INTERMARCHE situé 642 avenue Robert Labeyrie à PONTONX SUR L'ADOUR présentée par Monsieur Jacques LACOSTE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jacques LACOSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0002, à savoir :

- 23 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques LACOSTE, 642 avenue Robert Labeyrie à PONTONX SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 13 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin UTILE situé 5 avenue Maurice Martin à CAPBRETON présentée par Monsieur Laurent FIXOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Laurent FIXOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0003, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent FIXOT, 5 avenue Maurice Martin à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 14 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin de joaillerie situé 32 rue Neuve à DAX présentée par Monsieur Jean LASSALLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean LASSALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0004, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean LASSALLE, 32 rue Neuve à DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 15 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa STATION SERVICE DU PORT située 43 avenue du Maréchal Leclerc à CAPBRETON présentée par Monsieur Frédéric BRINGUIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Frédéric BRINGUIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0005, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BRINGUIER, 43 avenue du Maréchal Leclerc à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 16 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 153 du 14 mars 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son TABAC PRESSE situé 167 avenue des grands lacs à SANGUINET présentée par Monsieur Olivier DOKHAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier DOKHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0006.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 153 du 14 mars 2001 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 8 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Olivier DOKHAN, 167 avenue des grands lacs à SANGUINET.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 17 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SPORTING GARAGE situé 22-28 cours du Maréchal Foch à DAX présentée par Monsieur Christophe CASTELLS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe CASTELLS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0007, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe CASTELLS, 22-28 cours du Maréchal Foch à DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 18 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LANDES THERMIQUE ET FROID situé 72 rue Eugène Ducretet à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Alexandre CHATAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Alexandre CHATAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0008, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre CHATAIN, 72 rue Eugène Ducretet à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 19 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 361 du 12 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par LA POSTE pour son agence située 1533 avenue de Villeneuve à MONT DE MARSAN ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 14 février 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 361 du 12 mai 1998, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0010, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé la POSTE, 1533 avenue de Villeneuve à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 20 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 361 du 12 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par LA POSTE pour son agence située 45 rue René Vielle à GRENADE SUR ADOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 361 du 12 mai 1998, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0011, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé la POSTE, 45 rue René Vielle à GRENADE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 21 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486 du 24 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par LA POSTE pour son agence située place royale à LABASTIDE D'ARMAGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 486 du 24 juin 1998, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0012, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé la POSTE, place royale à LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 22 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486 du 24 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par LA POSTE pour son agence située 1533 1 avenue du 8 mai 1945 à PARENTIS EN BORN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 486 du 24 juin 1998, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0013, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé la POSTE, 1 avenue du 8 mai 1945 à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 23 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un parking souterrain situé 22 place du Mirailh à DAX présentée par Monsieur Stéphane CALLEGARO, Directeur de la Société HABITAT LANDES OCEANES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Stéphane CALLEGARO, Directeur de la Société HABITAT LANDES OCEANES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0014, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane CALLEGARO, 103 avenue Francis Planté à DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 24 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE TERRAL située 762 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Stéphane TERRAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Stéphane TERRAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0016, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane TERRAL, 762 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET**ARRETE N° 25 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE DU QUARTIER NEUF située 2150 route départementale 817 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX présentée par Monsieur Jean Bernard LALUQUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean Bernard LALUQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0017, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Bernard LALUQUE, 2150 route départementale 817 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 26 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 620 du 6 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée dans son magasin DECATHLON situé boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Flavien LAFABLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Flavien LAFABLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0018.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 620 du 6 octobre 2006 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Autres : cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Flavien LAFABLE, boulevard Saint-Vincent-de-Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 27 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement S.C.I. A2T (Pompes funèbres) situé 57 route de Tercis à DAX présentée par Monsieur Frédéric THEUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric THEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0019, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric THEUX, 57 route de Tercis à DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 28 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU BEILLET située 11 rue Bartholot à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Bernard CARRUETTE et Madame Pascale BISTOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bernard CARRUETTE et Madame Pascale BISTOS sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0020, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard CARRUETTE et Pascale BISTOS, 11 rue Bartholot à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 29 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 560 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son magasin SAS COPRA (INTERMARCHÉ) situé route d'Orthez à HAGETMAU présentée par Monsieur Jean Bernard LACROIX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean Bernard LACROIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0021.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 560 du 6 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 15 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des actes terroristes
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 560 du 6 octobre 2009 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Bernard LACROIX, route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 30 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 305 du 29 avril 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement BE.VI.MO situé 109 rue ferme de fatigue à MONT DE MARSAN, présentée par Monsieur Jean-Marie BAYLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 305 du 29 avril 1999, à Monsieur Jean-Marie BAYLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0022, à savoir :

- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Jean-marie BAYLE, 109 rue ferme de fatigue à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 31 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING situé AUTOROUTE A65 à AIRE SUR L'ADOUR présentée par Madame Mélanie PAUMIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0023, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie PAUMIER, 562 avenue du parc de l'île à NANTERRE.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 32 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-

73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING située 394 avenue Georges Clémenceau à MONT DE MARSAN présentée par Madame Mélanie PAUMIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0024, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie PAUMIER, 562 avenue du parc de l'île à NANTERRE.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 33 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149 du 24 mars 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans la pharmacie UMBRICHT située 8 rue Saint Vincent à DAX présentée par Monsieur Pierre UMBRICHT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Pierre UMBRICHT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0025.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 149 du 24 mars 1997 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 7 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document imprimé.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Pierre UMBRICH, 8 rue Saint-Vincent à DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 34 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 768 du 2 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le CAMPING LA RIVE situé route de Bordeaux à BISCARROSSE présentée par Monsieur Martial DEVILLAIRS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Martial DEVILLAIRS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0029.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 768 du 2 janvier 2007 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 8 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Martial DEVILLAIRS, route de Bordeaux à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 35 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement FAUVEL FORMATION situé ZAC du Mamoura à SAINT-AVIT présentée par Monsieur Benoît FAUVEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Benoît FAUVEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0030, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît FAUVEL, ZAC du Mamoura à SAINT-AVIT.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 36 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la BOULANGERIE PATISSERIE LACOSTE située 78 route de Tercis à DAX présentée par Monsieur Bernard LACOSTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bernard LACOSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0031, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard LACOSTE, 78 route de Tercis à DAX.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 37 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419 du 16 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé implanté à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments de la PREFECTURE DES LANDES aux 24, 26 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La PREFECTURE DES LANDES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0032.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 419 du 16 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 5 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction des Ressources Humaines, de la Logistique et des Mutualisations.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE PR/CAB N° 2012-40 MODIFIANT L'ARRETE N° 2010-73 DU 18 MARS 2010 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA POLICE NATIONALE POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
 Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire départemental des services de la Police Nationale dans le département des Landes, au vu des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 modifié portant constitution du Comité Technique Paritaire de la Police Nationale pour le département des Landes ;
 Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans l'intitulé de l'arrêté du 18 mars 2010 susvisé, le mot « paritaire » est supprimé.

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Préfet des Landes, président	Directeur de Cabinet du Préfet des Landes
Directeur départemental de la Sécurité Publique	Chef de la circonscription de sécurité publique de Dax

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS ACTIFS

A/ Sièges de droit

1/ Corps de commandement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-François JAMEIN (S.N.O.P.) C.S.P. Dax	Monsieur Jean-Louis PEYRET (S.N.O.P.) C.S.P. Mont-de-Marsan

2/ Corps d'encadrement et d'application

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe CAGNIMEL (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Dax	Monsieur Jean-Luc RIDET (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Dax

B/ Sièges à la représentation proportionnelle

Titulaires	Suppléants
Madame Christine BIELARZ (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Mont-de-Marsan	Monsieur Patrice CASTETS (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Mont-de-Marsan
Madame Sophie DEVAUX (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) S.D.I.G. Dax	Monsieur Henri CANIZARES (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Mont-de-Marsan
Monsieur Jean-Jacques DUBOS (Union SGP-Unité Police et S.N.I.P.A.T.) C.S.P. Mont-de-Marsan	Madame Florence COLOMBO (Union SGP-Unité Police et S.N.I.P.A.T.) C.S.P. Dax

III – REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

Titulaire	Suppléante
Madame Isabelle LORTIE (Union SGP-Unité Police et S.N.I.P.A.T.) C.S.P.Mont-de-Marsan	Madame Claudie BARES (Union SGP-Unité Police et S.N.I.P.A.T.) C.S.P. Dax

ARTICLE 3 :

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 4 :

Les mots « 12 à 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé » sont remplacés par les mots « 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé ».

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet du préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 16 mars 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR THIERRY CASTERA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Mme Sylvie BERTHELOT, enregistrée en date du 8 novembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Thierry CASTERA, enregistrée en date du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Jean-Marc MOUNEY, enregistrée en date du 9 décembre 2011 ;

Vu le courrier de M. Gérard CASSAGNE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 11 février 2012 ;

Vu le courrier de Mme Josianne CASSAGNE, exploitant en place, en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DADECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Mme Sylvie BERTHELOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : « installation d'un jeune agriculteur dans les conditions d'obtention des aides publiques à l'installation de l'Etat ou des collectivités territoriales » ;

Considérant que la situation de M. Thierry CASTERA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,64 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean-Marc MOUNEY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,60 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Sylvie BERTHELOT est prioritaire par rapport à la situation de M. Thierry CASTERA et à la situation de M. Jean-Marc MOUNEY ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

M. Thierry CASTERA n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha15 selon référence cadastrale ci-après : section ZD 38 situé sur la commune de CLASSUN.

Mont de Marsan, le 1er mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE BERTHELOT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Mme Sylvie BERTHELOT, enregistrée en date du 8 novembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Thierry CASTERA, enregistrée en date du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Jean-Marc MOUNEY, enregistrée en date du 9 décembre 2011 ;

Vu le courrier de M. Gérard CASSAGNE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 11 février 2012 ;

Vu le courrier de Mme Josianne CASSAGNE, exploitant en place, en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Mme Sylvie BERTHELOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : « installation d'un jeune agriculteur dans les conditions d'obtention des aides publiques à l'installation de l'Etat ou des collectivités territoriales » ;

Considérant que la situation de M. Thierry CASTERA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,64 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean-Marc MOUNEY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,60 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Sylvie BERTHELOT est prioritaire par rapport à la situation de M. Thierry CASTERA et à la situation de M. Jean-Marc MOUNEY ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Mme Sylvie BERTHELOT est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha15 selon références cadastrales ci-après : section ZD 38 situé sur la commune de CLASSUN.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE BATS DOSSIER N° 40-2012-00077**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/02/12, présenté par le Syndicat des eaux du Tursan représenté par Monsieur LAFFERRERE Jean-Pierre, enregistré sous le n° 40-2012-00077 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bats ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat des eaux du Tursan

48 rue Gourgues

40320 GEAUNE

concernant :

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bats

dont la réalisation est prévue sur la commune de BATS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BATS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BATS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONT DE MARSAN, le 27 février 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MONSEGUR DOSSIER N° 40-2012-00078

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/02/12, présenté par Syndicat des eaux du Tursan représenté par Monsieur LAFFERRERE Jean-Pierre, enregistré sous le n° 40-2012-00078 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Monségur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat des eaux du Tursan

48 rue Gourgues

40320 GEAUNE

concernant :

plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Monségur

dont la réalisation est prévue sur la commune de MONSEGUR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONSEGUR

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONSEGUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONT DE MARSAN, le 27 février 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 59 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT LIEUX-DITS « BIROC », « AUGERIN » ET « BARBEYAT » AU P9 « BIROC » SUR LA COMMUNE DE DOAZIT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 13 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Doazit le 16 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 27 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 5 janvier 2012,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton de Mugron à Mugron le 10 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 24 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le Maire de Doazit et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Doazit pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 65 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT DE « PEYRINE » DEPUIS POSTE PSSB 40264P0053
« PEYRINE » A CREER SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de St-Jean-de-Marsacq le 15 février 2012,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 30 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 3 janvier 2012,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 23 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de St-Jean-de-Marsacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St-Jean-de-

Marsacq pendant deux mois.
 Mont de Marsan, le 21 février 2012
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 Le chef de l'unité territoriale,
 Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISIONS DU 7 MARS 2012 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

Le Préfet des Landes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

1) – Fixation du prix de remise en état des prairies 2012 et frais de réensemencement

Les barèmes ont été fixés par la Commission nationale d'indemnisation dans sa séance du 23 février 2012

La Fédération propose comme les années précédentes de fixer un prix moyen :

Remise en état des prairies :	
- Manuelle	17,70 €/heure
- Herse (2 passages croisés).....	73,20€/ha
- Herse à prairie.....	56,00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €/ha
- Rouleau.....	30,50 €/ha
- Charrue.....	113,40 €/ha
- Rotavator.....	79,50 €/ha
- Semoir.....	56,00 €/ha
- Traitement.....	41,30 €/ha
- Semence.....	147,40 €/ha
Re-semis des principales cultures :	
- Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €/ha
- Semoir	56,00€/ha
- Semoir à semis direct	64,20 €/ha
- Semence certifiée de céréales	111,70 €/ha
- Semence certifiée de maïs	184,40 €/ha
- Semence certifiée de pois	203,20 €/ha
- Semence certifiée de colza	107,35 €/ha

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Barème adopté à l'unanimité par la commission.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »

Le Préfet des Landes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma

d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau,
Vu la demande du Comité Départemental de Voile des Landes en date du 29 février 2012,
Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »

Conseil Régional Aquitaine	Mme Florence DELAUNAY
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M . Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	Mme. REZER-SANDILLON
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M.François GAUTHIER, Maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des

associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Jean Pierre LESCARRET
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Gérard CORNET
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	Mme Angélique HERMANN
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou de son représentant ,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,

Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :L'arrêté du 03 mai 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 09 mars 2012

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2012-272 MODIFICATIF N°5 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu la demande du Président de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 19 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 1er de l'arrêté n°2009-1799 du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

15° Un représentant de la propriété forestière :

- titulaire : M. Jean LARROUY 1181 route de la Poste 40110 ONESSE LAHARIE

1er suppléant : M. Jean BALLARIN Chenin 40090 UCHACQ ET PARENTIS

2ème suppléant : Mme Chantal RENON de GRESSOT Besle 40090 SAINT MARTIN D'ONEY

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 09 mars 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PERDON, DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Marsan) en date du 28 Novembre 2011,

Vu les fiches techniques ONF de présentation du projet en date du 03 Février 2012,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le terrain désigné ci-dessous, propriété du SICTOM du Marsan et sis sur le territoire de la commune de SAINT-PERDON est distraite du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Clercq	AK	150 pie	0ha 79a 10ca

soit une surface totale distraite de 0ha 79a 10ca

ARTICLE 2 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété du SICTOM du Marsan sur le territoire de la

commune de SAINT-PERDON bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 11ha 19a 74ca

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Président du SICTOM du Marsan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SAINT-PERDON.

Mont de Marsan, le 07 Mars 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2012-294 RELATIF A L'AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION DE LA SOCIETE MAISADOUR SEMENCES POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRETE DU 24 MAI 2006

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural articles L 251-3 à L. 251-21 et D. 251-1 à D.251-7; R251-8 à R251-14, D. 251-22 à D.251-25 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires es végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu la demande et le dossier technique déposés par Monsieur M. Jean Frédéric CUNY de la société MAISADOUR SEMENCES le 20 février 2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le lieu d'inspection à destination : MAISADOUR SEMENCES Route de Saint Sever, 40280 HAUT MAUCO, dont la personne responsable est M. Christophe COTTET, est agréé pour les inspections phytosanitaires de semences de Zea mays (maïs) et Helianthus annuus (tournesol) repris à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006 introduits en provenance de pays tiers.

ARTICLE 2

L'agrément est attribué pour 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées.

ARTICLE 4

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique et économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 8 Mars 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N°73 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART CERE DE MONT DE MARSAN SUR LES COMMUNES DE CERE, MONT DE MARSAN ET UCHACQ ET PARENTIS.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/n°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 19 décembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,
Vu la conférence inter service en date du 22 décembre 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Cère le 27 décembre 2011,
Madame le maire de Mont de Marsan le 21 février 2012,
Monsieur le maire d'Uchacq et Parentis le 4 janvier 2012,
Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan le 5 janvier 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays d'Albret réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 29 décembre 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 janvier 2012,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 janvier 2012,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 4 janvier 2012,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 22 décembre 2011 et bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2012.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

Prévoir coordination HTA/BT entre le SYDEC et ERDF sur les communes de CERE et UCHACQ et PARENTIS.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Cère:

Voie communale n°1:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire d'Uchacq et Parentis:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Mont de Marsan, Messieurs les maires de Cère et Uchacq et Parentis et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Cère, Mont de Marsan et Uchacq et Parentis pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 mars 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de la Délégation Territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 76 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEDOUBLEMENT DEPART DAX-NORD DU PS DE ST-PAUL-LES-DAX, REMPLACEMENT CABLES HTA CPI ENTRE LE P.175 LA FERIA, P.28 CASTET-CRABE, P.128 RESIDENCE DE LA PAIX, P.82 CALLIAN, P.154 HARMONIE, P.1 BOURG, P.68 EGLISE, P.122 TRUOL, P.170 DE GAULE ET P.53 TRI POSTAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2012 n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 novembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 29 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint-Paul-les-Dax le 16 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 2 décembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 16 décembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 décembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 décembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 9 décembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France le 2 décembre 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax à Dax le 13 février 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de Monsieur le Directeur de orange à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Saint-Paul-les-Dax annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint-Paul-les-Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Paul-les-Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 8 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 2012 – 361 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D343-20 à D343-24 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu la consultation des organisations professionnelles en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le comité départemental à l'installation, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

le président du conseil régional ou son représentant ;

le président du conseil général ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

le directeur de l'EPLFPA des Landes ou son représentant ;

le directeur du CFPPA des Landes ou son représentant ;

le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

le représentant de la Chambre d'Agriculture au titre des coopératives :

titulaire : M. Eric NASSIET à HABAS

1er suppléant : M. Alain RANDE à LABASTIDE D'ARMAGNAC

2ème suppléant : M. Joël BATS à SAINT MAURICE SUR ADOUR

la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et pour les Jeunes Agriculteurs – Landes :

- titulaire : M. Christophe BARRAILH - 9006 Maison Touget 40800 AIRE SUR L'ADOUR

1er suppléant : M. Guillaume DEZES - Route de Villenave 40700 RION des LANDES

2ème suppléant : M. DUCLAP Pascal - 338 Chemin de la Nine 40500 MONTSOUE

- titulaire : M. Jean Marc BENQUET - 234 Chemin de Lacaussade 40300 SORDE L'ABBAYE

1er suppléant : M. Gaël CAZALET - Compayret-Guillon 40800 AIRE SUR L'ADOUR

2ème suppléant : M. Christophe RANDE - Jourdion 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

- titulaire : M. Nicolas GEMAIN - 75 Chemin de la Teoulère 40230 BENESSE MAREMNE
1er suppléant : M. Yannick LAMOTHE - 1034 Route de l'Etang 40280 BENQUET
2ème suppléant : M. Philippe DASTUGUES - Le Chay 40320 LAURET
- titulaire : M. Pascal LAFENETRE - Bourda 40320 CLASSUN
1er suppléant : M. Jérôme DUBERTRAND – Maison Magenta 40140 SOUSTONS
2ème suppléant : M. François DARBO – 815 Route de Goudosse 40250 SOUPROSSE
- titulaire : M. Jérémy LAPEYRE – Cap de Bedat 40300 ORIST
1er suppléant : M. Denis LAFARGUE – 600 Route de Bendoys 40180 HEUGAS
2ème suppléant : M. Sébastien RAULIN – 1621 Chemin Prince 40090 BASCONS
Pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A - M.O.D.E.F :
- titulaire : M. Raphaël GENEZE 60 chemin Lacrouzade 40180 TERCIS LES BAINS
1er suppléant : M. Christophe BRETTEES Birontarède 40250 MUGRON
2ème suppléant : M. Frédéric HILLOTTE Chemin de Lisé 40290 HABAS
- titulaire : M. Vincent ROHRHURST Arrude 40290 GAREIN
1er suppléant : M. Laurent LABORDE Lamare 40400 CARCEN PONSON
2ème suppléant : Melle Christelle CASTAGNEDE EARL CASTY 1210 Route Bouneau 40110 ARENGOSSE
- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoubé 40190 PERQUIE
1er suppléant : M. Bernard MARTIN Burtet 40280 SAINT PIERRE DU MONT
2ème suppléant : M. Jérôme LESCLAUX 94 Chemin d'Aurus 40990 SAINT PAUL LES DAX
le président du comité d'orientation pour les questions d'installation en agriculture (COTI) de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
le président du comité technique départemental de la SAFER ou son représentant ;
le président du comité départemental VIVEA ou son représentant ;
des personnes qualifiées :
- le représentant du financement de l'agriculture siégeant en CDOA ;
- la présidente du CIVAM BIO des Landes ;
- le président de la FDCUMA ;
- le président de la fédération départementale des maisons familiales et rurales ;
- le président du CER ;
- le président du COGERE ;
- le président du CEGARA.
ARTICLE 2 : Des experts peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux du comité.
ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
ARTICLE 4 : Tout membre du comité départemental à l'installation peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat, est présente.
ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2009-277 du 20 février 2009 fixant la composition du comité départemental à l'installation est abrogé.
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
Mont-de Marsan, le 22 mars 2012
Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT PHALIPPOU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Vincent PHALIPPOU, enregistrée en date du 12 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DADECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent PHALIPPOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Vincent PHALIPPOU, domicilié à PORT DE LANNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BELUS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DUFAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DUFAU, enregistrée en date du 22 février 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe DUFAU, domicilié à LATRILLE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LATRILLE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Didier PAQUET, enregistrée en date du 14 février 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier PAQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier PAQUET, domicilié à LUCBARDEZ ET BARGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GAILLERES, LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES 4 CHENES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES 4 CHENES, enregistrée en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DES 4 CHENES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DES 4 CHENES ayant son siège social à PUYOL CAZALET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AUBAGNAN, MIRAMONT-SENSACQ, PHILONDENX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ARC EN CIEL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL ARC EN CIEL, enregistrée en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL ARC EN CIEL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL ARC EN CIEL ayant son siège social à BEGAAR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 80 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MANT, SAMADET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEMOILLAT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PEMOILLAT, enregistrée en date du 24 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PEMOILLAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE PEMOILLAT ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU CAVE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL DU CAVE, enregistrée en date du 3 février 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL DU CAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU CAVE ayant son siège social à PARLEBOSCQ est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARLEBOSCQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU LOUP

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL DU LOUP, enregistrée en date du 21 février 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL DU LOUP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DU LOUP ayant son siège social à LUCBARDEZ ET BARGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GOUAILLARD**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL GOUAILLARD, enregistrée en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL GOUAILLARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL GOUAILLARD ayant son siège social à BENQUET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES GUILTS FERME LA GAUBE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES GUILTS FERME LA GAUBE, enregistrée en date du 20 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DES GUILTS FERME LA GAUBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DES GUILTS FERME LA GAUBE ayant son siège social à MAURRIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASTANDET, MAURRIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HAOU D'ARZET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU HAOU D'ARZET, enregistrée en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HAOU D'ARZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU HAOU D'ARZET ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA TEOLERE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL LA TEOULERE, enregistrée en date du 29 février 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL LA TEOULERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL LA TEOULERE ayant son siège social à YGOS ST SATURNIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GELOUX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE COURAOU

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL LE COURAOU, enregistrée en date du 28 février 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL LE COURAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL LE COURAOU ayant son siège social à TILH est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : POMAREZ, TILH.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MI RE LA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL MI RE LA, enregistrée en date du 16 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL MI RE LA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL MI RE LA ayant son siège social à GIBRET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NOUSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL POUPON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL POUPON, enregistrée en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL POUPON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL POUPON ayant son siège social à ST GEOURS DE MAREMNE est autorisée

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBUSSE

à faire une extension de son atelier de canards prêts-à-gaver pour atteindre 40 000 têtes/an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMILIE DELIGNY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Emilie DELIGNY, enregistrée en date du 3 février 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Emilie DELIGNY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Emilie DELIGNY, domiciliée à PARLEBOSCQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARLEBOSCQ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LACROUZADE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric LACROUZADE, enregistrée en date du 16 février 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric LACROUZADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric LACROUZADE, domicilié à YZOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAGNOTTE, SAINT-LON-LES-MINES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC LARTIGUE, enregistrée en date du 23 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC LARTIGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC LARTIGUE ayant son siège social à DOAZIT est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BORDERES-ET-LAMENSANS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LALANNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Michel LALANNE, enregistrée en date du 16 février 2012;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Michel LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel LALANNE, domicilié à MONSEGUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 21 février 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, domicilié à AMOU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MIMBASTE, SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CULTIVAR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA CULTIVAR, enregistrée en date du 13 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA CULTIVAR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La SCEA CULTIVAR ayant son siège social à SALIES DE BEARN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUNEILLE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LAFENETRE BORDENAVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LAFENETRE BORDENAVE, enregistrée en date du 20 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA LAFENETRE BORDENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La SCEA LAFENETRE BORDENAVE ayant son siège social à FARGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLASSUN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE PIATAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LE PIATAT, enregistrée en date du 29 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA LE PIATAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA LE PIATAT ayant son siège social à MAUVEZIN D ARMAGNAC est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CREON-D'ARMAGNAC, VIELLE-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE MAMOURETTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE MAMOURETTE, enregistrée en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE MAMOURETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE MAMOURETTE ayant son siège social à PUJO LE PLAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUJO-LE-PLAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE SAINT JACQUES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE SAINT JACQUES, enregistrée en date du 16 février 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE SAINT JACQUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE SAINT JACQUES ayant son siège social à BENQUET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SVETLANA LABAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Svetlana LABAT, enregistrée en date du 2 mars 2012;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Svetlana LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Svetlana LABAT, domiciliée à DOAZIT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DOAZIT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDRE JEAN LAFITTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Andre Jean LAFITTE, enregistrée en date du 31 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Andre Jean LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Andre Jean LAFITTE, domicilié à MONTAUT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAURIET

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu les articles R. 6123-1 et suivants et D. 6124-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier modifié, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 4 avril 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine d'urgence,

Vu la demande, déclarée complète le 31 décembre 2011, présentée par le Centre Hospitalier de Mont de Marsan en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2012,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, son annexe territoriale,

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, en date du 20 mars 2007, délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordé selon les modalités suivantes :

Sur le site du Centre Hospitalier de Mont de Marsan :

§ Pour la régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU)

§ pour la prise en charge des patients accueillis dans la structure d'urgence

§ pour la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

FINESS de l'entité juridique n° 40 001 117 7

FINESS de l'établissement n° 40 000 013 9

Sur le site d'Aire sur Adour:

§ pour la prise en charge des patients par l'antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

FINESS de l'établissement n° 40 001 252 2

Sur le site de Labouheyre :

§ pour la prise en charge des patients par l'antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

FINESS de l'établissement n° 40 001 251 4

Sur le site de Biscarosse :

§ pour la prise en charge SAISONNIERE des patients par l'antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

FINESS de l'établissement n° 40 001 250 6

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à cinq ans à compter du 20 mars 2012.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2012

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - INFIRMIER CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours, conformément à l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Pour le Directeur du Centre Hospitalier

La Directrice Adjointe

M.H. AUBY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 1ER MARS 2012 BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE, CHIRURGIE, MEDECINE D'URGENCE, TRAITEMENT DU CANCER, SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, PSYCHIATRIE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de Mme le Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1er - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de médecine d'urgence, de traitement du cancer, de soins de suite et de réadaptation, de psychiatrie, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du 1er avril 2012 au 31 mai 2012.

Article 2 - Les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine, de chirurgie ou de soins de suite et de réadaptation.

Article 3 -. Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2012

La Directrice Générale

de l'ARS Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 1ER MARS 2012 BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- neurochirurgie
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er avril 2012 au 31 mai 2012, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3

Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2012

la Directrice Générale de l'agence régionale

de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 13 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, à L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2011 modifié portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de

renouvellement d'autorisation pour les activités relevant du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'annexe de l'arrêté en date 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNELS QUALIFIES A L'EHPAD DE MONTIGNAC SPECIALITE : «ENTRETIEN ET MAINTENANCE »

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD de Montignac, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés vacants dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les 2 postes sont à pourvoir aux services techniques et ouverts dans la spécialité d'entretien et maintenance.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, au plus tard un mois après la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Eugène Le Roy » 34 avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC.

Le dossier de candidature comprendra :

- une copie du diplôme de niveau V
- un état des services militaires
- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V. détaillé
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'ouvrier professionnel qualifié
- une photographie d'identité récente

A Montignac, le 14 mars 2012

Le Directeur
Maurice BOUCHAIB

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L' ACTIVITE D'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté modificatif de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, est établi conformément au tableau joint en annexe pour la période du 1er avril 2012 au 31 mai 2012.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2012

La Directrice Générale
de l'ARS Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'AQUITAINE (ARTICLE L1434-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS d'Aquitaine

Espace Rodesse

103 bis rue Belleville - CS 91704

33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de sa Directrice générale, Nicole KLEIN.

II- OBJET DE LA CONSULTATION

Le projet régional de santé est constitué :

1° d'un plan stratégique régional de santé, qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;

2° de schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins (SROS) et d'organisation médico-sociale ;

3° de programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas, dont un programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies et un programme relatif au développement de la télémédecine.

Le volet ambulatoire du SROS doit préciser, par territoire de santé, les besoins en implantation du secteur ambulatoire. Il doit également permettre d'orienter l'installation des professionnels dans les zones où les besoins sont les plus importants. Il doit déterminer des zones de sous densité médicale dans lesquelles seront appliquées des dispositifs incitatifs d'installation des professionnels. L'article L. 1434-7 renvoie à un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale le soin de préciser les conditions de détermination de ces zones.

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 définit les dispositions de mise en œuvre de ce zonage, qui doit être intégré au SROS.

La méthodologie de classification des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux sont précisées à l'article 4 de l'arrêté.

Les zones relatives aux infirmiers libéraux sont classées en 5 niveaux (zones « très sous-dotées » à zones « sur-dotées »). La méthodologie de classification est annexée à l'arrêté.

C'est l'intégration de ce zonage dans le SROS qui constitue l'objet de la révision du PRS, objet de la présente consultation.

La procédure de révision du PRS et de ses composantes est identique à la procédure applicable à l'adoption de ces documents à savoir une publication sous forme électronique aux fins de consultation (article R1434-1 du CSP).

Le projet de révision du SROS est soumis à consultation à l'adresse suivante : <http://>

En outre, ce document peut également être consulté en format papier au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse

103 bis rue Belleville - CS 91704

33063 Bordeaux cedex

Et au sein des délégations territoriales :

Délégation territoriale de la Dordogne

48 bis, rue Paul-Louis Courier

CS 50253

24 052 - PERIGUEUX-CEDEX 09

Délégation territoriale de la Gironde

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville - CS 91704

33 063 - BORDEAUX - CEDEX

Délégation territoriale des Landes

Cité Galliane

BP 329 - 40011 Mont de Marsan Cedex

Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 Agen Cedex
Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative - Boulevard Tourasse
BP 1604 - 64016 PAU CEDEX

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

III-1 Composition du document publié

Le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins (SROS) - volet hospitalier et volet ambulatoire intégrant le zonage spécifique aux infirmiers libéraux

III-2 Statut du document publié

Le SROS a été adopté dans son ensemble lors de l'adoption du PRS. En revanche, il doit faire l'objet de révision partielle visant l'intégration du zonage spécifique aux infirmiers libéraux.

Ce projet de révision du SROS sera adopté, par la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- le représentant de l'Etat dans la région d'Aquitaine,
- les collectivités territoriales de la région d'Aquitaine.

V- DELAI DE CONSULTATION

En application l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

En l'absence de recueil des actes administratifs régional et en application de l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la publication de l'avis de consultation est opérée au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

VI- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les collectivités territoriales de la région transmettent leur avis à l'agence régionale de santé :

§ sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-aquitaine-avis-prs@ars.sante.fr

§ par courrier, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice générale
Agence régionale de santé d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité (la transmission peut se faire sous format papier ou en version.pdf).

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 9 MARS 2012 DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EN DATE DU 29 JUN 2011 POUR L'EXPLOITATION DE L' APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DETENUE PREALABLEMENT PAR LE SYNDICAT INTER- HOSPITALIER DES LANDES DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-26,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le

Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier modifié, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 1 août 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les équipements matériels lourds,
Vu la demande, déclarée complète le 10 octobre 2011, présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en date du 29 juin 2011 pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) détenue préalablement par le Syndicat Inter- Hospitalier des Landes,
Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2012,
Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,
Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, son annexe territoriale,
Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Le renouvellement de l'autorisation en date du 29 juin 2011 délivrée pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla, détenue préalablement par le Syndicat Inter- Hospitalier des Landes, est accordé au Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

FINESS de l'entité juridique n° 40 001 117 7

FINESS de l'établissement n° 40 000 013 9

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à cinq ans à compter du 2 février 2012.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU : 15 MARS 2012 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n ° 2012-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011.

ARRETE

ARTICLE 1ER: Il est mis en place un jury départemental chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour la session 2012.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres du jury :

- Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président.

- Le Médecin responsable du Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan ou son représentant.

- Madame MOMIER Michèle, infirmière au Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan.

- Madame SARTRAL Florence, infirmière au Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mars 2012

P/La Directrice de la Délégation Territoriale

des Landes de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur

Philippe LAPERLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU : 15 MARS 2012 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n ° 2012-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011.

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le lundi 26 mars 2012 à 8 h 30 dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mars 2012

P/La Directrice de la Délégation Territoriale

des Landes de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur

Philippe LAPERLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU : 15 MARS 2012 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n ° 2012-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements

sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le jeudi 5 avril 2012 à 8 h 30 dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mars 2012

P/La Directrice de la Délégation Territoriale

des Landes de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur

Philippe LAPERLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 20 MARS 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CRCI)

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R1142-4-1, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7,

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) d'Aquitaine :

1) au titre des représentants des usagers du système de santé :

Madame Christiane LABROUSSE représentant l'association Familles Rurales, titulaire suppléée par Monsieur Denis

MATHIEU représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Monsieur Lucien ROUGIER représentant l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest (AMATHSO), titulaire

Suppléant - Désignation en cours

Madame Luce NOGUES représentant la Ligue contre le Cancer de Lot-et-Garonne, titulaire Suppléant – désignation en cours,

Monsieur Daniel PALOUMET BOURDA représentant l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire suppléé par Monsieur Jacques DELPRAT représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Monsieur Jean-Jacques COTTINEAU représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN), titulaire

suppléé par Madame Christiane BLANC représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN)

Madame Dominique GILLAIZEAU représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A), titulaire

suppléée par Monsieur Patrick GEILLER représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A)

2) au titre des professionnels de santé :

a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Docteur Alain PROBST, titulaire

suppléé par Docteur Claude MICHELET désignés par l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des Médecins

Monsieur Patrick EXPERTON, titulaire

suppléé par Madame Françoise DESCLAUX, désignés par l'Union régionale des Professionnels de Santé (URPS) des infirmiers

b) un praticien hospitalier (et un suppléant)

Désignations en cours

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Monsieur Philippe JEAN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Pau, titulaire,

suppléé par Monsieur Lin DAUBECH, directeur adjoint au CHU de Bordeaux, proposés par la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (FHF-RA)

2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a) Madame Véronique COLOMBO, PDG du centre Marienia à Cambo, titulaire,

suppléée par Madame Danièle DEVAUCHELLE, directrice de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, désignées par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP)

b) Monsieur Sébastien RIVOAL, Directeur du centre médical La Pignada, titulaire,

suppléé par Monsieur Joël BLANC, DRH Pavillon de la Mutualité à Bordeaux, désignés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne d'Aquitaine (FEHAP)

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants,

5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

a) Monsieur Didier CHARLES, titulaire,

suppléé par Madame Magali AUGU,

b) Madame Béatrice VERMILLARD, titulaire,

suppléée par Madame Anne Sophie MAZEIRAT

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

- Docteur Roland Igor GALPERINE, Praticien hospitalier honoraire, titulaire,

suppléé par le Docteur Jean-Marcel MOURGUES, président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Lot-et-Garonne,

- Monsieur Laurent BLOCH, Maître de conférences à l'Université Bordeaux IV, titulaire,

suppléé par Monsieur Pascal COMBEAU, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu- Bordeaux IV

- Madame Marie-France LACAZE, Magistrat honoraire, titulaire,

suppléée par Monsieur Jean PUYBARAUD, avocat honoraire,

- Monsieur Bernard BAHUET, Avocat honoraire, titulaire,

suppléé par Madame Anne-Marie EGEE, Directrice d'hôpital honoraire.

ARTICLE 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté fixée au 1er avril 2012.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 SAMSAH MAJOURAOU A MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pur une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011 en date du 26/07/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à titre provisoire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Majouraou situé à MONT DE MARSAN (N° Finess 40.0.00914.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	-------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	4 223,31 € 0 €	213 350,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	200 278,98 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8,848,69 € 0 €	
	DEFICIT	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	213 350,98 €	213 350,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012 le forfait global annuel de soins du SAMSAH Majouraou est de 213 350,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de L'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 779,25 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 51,82 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP

952, 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4-

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5-

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'EPSII A MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 09/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011 en date du 26/07/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à titre provisoire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'EPSII situé à MONT DE MARSAN (N° Finess 40.0.00933.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	8 714,88 € 0 €	117 967,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	91 288,57 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	17 963,73 € 0 €	
	DEFICIT	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	117 967,18 €	117 967,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de l'ESAT du SESSAD DE l'EPSII est de 117 967,18 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de L'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 9 830.60 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 112,24 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP

952, 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4-

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5-

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**ARRETE DU 20 FEVRIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 DE L'ESAT « LES ATELIERS DE SUERTE » (EX « ESAT DE SAUBRIGUES »)**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010,

Vu la publication au Journal Officiel du 9 juillet 2011 de l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel du 9 août 2011, de l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places à compter du 1er décembre 2011 et portant sa capacité à 32 places,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011 en date du 18 novembre 2011,

Vu le montant des crédits alloués en 2012 au titre de l'extension en année pleine des places nouvelles 2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à titre provisoire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT les Ateliers de Suerte N° FINESS 400 00 9759 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	17 209,00 € 0 €	407 411,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	326 962,79 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	63 239,66 € 0 €	
	DEFICIT	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	400 643,45 €	407 411,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 768,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	EXCEDENT	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de l'ESAT de SAUBRIGUES est fixée à 400 643,45 euros.

ARTICLE 3 -

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 33 386,95 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par

l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4-

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5-

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6-

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE CAUNEILLE A CAUNEILLE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 28/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu l'arrêté portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 en date du 26/07/2011.

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à titre provisoire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de Cauneille situé à Cauneille (N° FINESS 40.0.78.441) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	220 000 € 0 €	1 361 850,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 141 104,03 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	746,82 € 0 €	
	DEFICIT	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 361 850,85 €	1 361 850,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012 le forfait global annuel de soins du FAM de Cauneille est de 1 361 850,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 113 487,57 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 64,78 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX situé Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville

BP 952, 33063 BORDEAUX cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 SESSAD DE L'ITEP DU PAYS DACQUOIS A SAINT PAUL LES DAX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 25/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places.

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011 en date du 26 juillet 2011 ,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à titre provisoire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP du Pays Dacquois situé à Saint Paul Les Dax (n° Finess 40.0.79104.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation Dont CNR	13 076,34 € 0 €	155 279,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	116 363,58 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 840,00 € 0 €	

	DEFICIT	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	155 279,92 €	155 279,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement du SESSAD de l'ITEP du Pays Dacquois est de 155 279,92 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 939,99 €;

Le montant du prix de journée (Cf. art.R314-112 du CASF) s'élève à 129,40 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4-

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 5

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2012 DU CAMSP DE DAX**

Le Président du Conseil Général des Landes,

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III;

Vu le Code de la santé publique, et notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 09 :08 :2011 autorisant le fonctionnement de la structure ;

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'année 2011 en date du 09/08/2011,

ARRENTENT

ARTICLE PREMIER : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à titre provisoire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de DAX (N° FINESS 40.0.00707.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	--------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à 'exploitation Dont CNR	30 928,00 € 0 €	853 891,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	776 114,74 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	46 849,00 € 0 €	
	DEFICIT	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	832 591,74 €	853 891,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAMSP de DAX est fixée ainsi qu'il suit :

- part Assurance Maladie (80%) : 666 073,39 €
- par Conseil Général (20%) : 166 518,35 €

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à BORDEAUX le 30 Janvier 2012

Pour la Directrice Générale
de l'ARS D'AQUITAINE
par délégation

La Directrice de la Santé Publique et
De l'Offre Médico Sociale
Fabienne RABAU

Fait à MONT DE MARSAN le 8 Février 2012

Le Président du Conseil Général des Landes

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD LEREMBOURE
DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES PRIS POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES A MME NICOLE
KLEIN, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu le décret du 11 janvier 2012 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2012038-0004 du 7 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 31 mars 2010 portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques ;
Vu le protocole du 26 août 2010 modifié le 6 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à M. Bernard LEREMBOURE, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral ci-après, tous courriers, notes et décisions énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 2012038-0004 du 7 février 2012 en matière de :

- Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement
- Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Actions de santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, subdélégation de signature est donnée, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012038-0004 du 7 février 2012, à Mme Violette MONTAMAT, adjointe au directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard LEREMBOURE et de Mme Violette MONTAMAT, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012038-0004 du 7 février 2012, à :

- o Mme Anne DANET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle offre médico-sociale,
- o Mme Véronique MOREAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle offre de soins et actions de santé,
- o M. Patrick GRAND, médecin inspecteur en chef de santé publique, responsable du pôle médical de santé publique,
- o M. Michel NOUSSITOU, ingénieur général de génie sanitaire, responsable du pôle santé environnementale.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, de Mme Violette MONTAMAT, des responsables de pôle mentionnés ci-dessus, subdélégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne et dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012038-0004 du 7 février 2012, à :

- o M. Marc PEDELABAT, ingénieur principal d'études sanitaires,
- o Mme Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- o M. Jean Luc FARGUES, ingénieur principal d'études sanitaires,
- o Mme Catherine MARQUOT, ingénieur d'études sanitaires,
- o M. Patrick BONILLA, ingénieur d'études sanitaire,
- o Mme le docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur en chef de santé publique
- o M. le docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur en chef de santé publique
- o M. le docteur Daniel PEREZ, médecin inspecteur en chef de santé publique
- o Mme Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- o Mme Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- o M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- o Mme Anne MOLINA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- o Mme Corinne PATIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

ARTICLE 5 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

La Directrice Générale de

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 SALLES (GIRONDE) – SAINT GEOURS DE MAREMNE (LANDES) ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABOUHEYRE AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEVIATION DE RESEAUX, DE CREATION D'UNE PISTE DE CHANTIER, DE DEBOISEMENT ET DE DEBROUSSAILLAGE.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 17 février 2012 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Labouheyre, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser :

- des travaux de déviation de réseaux préalables à l'agrandissement de l'aire de Labouheyre Ouest,
- une piste de chantier pour accéder au nouvel ouvrage d'art enjambant la ligne SNCF,
- des travaux de déboisement et de débroussaillage pendant l'hiver, conformément à l'arrêté CNPN n°21/2011 du 25 août 2011, préalablement à la création d'une piste de chantier ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Labouheyre, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour réaliser :

- des travaux de déviation de réseaux préalables à l'agrandissement de l'aire de Labouheyre Ouest,
- une piste de chantier pour accéder au nouvel ouvrage d'art enjambant la ligne SNCF,
- des travaux de déboisement et de débroussaillage pendant l'hiver, conformément à l'arrêté CNPN n°21/2011 du 25 août 2011, préalablement à la création d'une piste de chantier.

Commune	Numéros des parcelles	Ouvrages
Labouheyre	Section A n°224	Déviations de réseaux
	Section C n° 515	Piste de chantier
	Section H n°2496	Déboisement puis piste de chantier

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,

- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Labouheyre. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Labouheyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 février 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral DRLP/2010/144 du 30 avril 2010 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les arrêtés préfectoraux DRLP/2011/172 du 14 avril 2011 et

N° DRLP/2011/608 du 21 décembre 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la lettre du 12 décembre 2011 du responsable Recherche et Développement du laboratoire départemental des Landes,

Vu la lettre du 21 février 2012 du président de l'Association des Maires des Landes,

Vu le courriel de M.PENY datant du 24 février 2012,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« Formation spécialisée dite « de la nature » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de Mimizan

(suppléant : M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx)

M. Pierre DARMANTE, Maire d'Arjuzanx

(suppléant : M. Jean-Claude LALAGUE, Maire d'Uchacq et Parentis)

M. Joël QUILLACQ, Maire de Louer

(suppléant : M. Jean-Paul ALYRE, Maire de Geloux)

Collège des personnalités qualifiées :

M. René CLAVE, SEPANSO Landes

(suppléant : M. Jean MEURISSE, SEPANSO Landes)

M. Jean-Roland BARRERE, Fédération départementale des chasseurs des Landes

(suppléant : M. Jacques MARSAN, Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique)

M. Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes

(suppléant : M. Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :

- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, mission de la santé, de la protection animale et de l'environnement ou son représentant

- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Collège des représentants élus :

M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx

(suppléant : M. Gérard SUBSOL, Conseiller Général du canton de Castets)

M. Jacques LAMOTHE, Maire de Saint Paul en Born

(suppléant : M. Antoine LEQUERTIER, Maire de Mauvezin d'Armagnac)

M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux

(suppléant : M. Alain GAUBE, Maire de Labastide d'Armagnac)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes

(suppléant : M. René CLAVE, SEPANSO LANDES)

M. Patrick DANIEL, Responsable Recherches et Développement du Laboratoire Départemental des Landes

(suppléant : M. Gérard BLAKE, Scientifique)

M. Jean BOURRUS, Docteur vétérinaire

(suppléant : M. Xavier BANSE, Docteur vétérinaire)

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Jean-Marc BAYENS, responsable d'un élevage d'oiseaux

(suppléant : M. Arnaud MARTIN, responsable pour la vente d'oiseaux en animalerie)

M. Eric SOCHON, responsable d'un élevage de poissons exotiques

(suppléant : M. José SAVY, responsable pour la vente de poissons en animalerie)

M. Jérôme PENSU, responsable d'un établissement d'accueil et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

(suppléant : M. Cedric PENY, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2012

LE PREFET,

Alain ZABULON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 SALLES (GIRONDE) – SAINT GEOURS DE MAREMNE (LANDES) ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER

TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPERON AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION PROVISOIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 24 février 2012 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Lesperon, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser des travaux de création d'un bassin de rétention provisoire ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Lesperon, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour réaliser des travaux de création d'un bassin de rétention provisoire.

Commune	Numéros des parcelles	Ouvrages
Lesperon	Section C n°544 Section C n°535	Création d'un bassin de rétention

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Lesperon. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un

représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Lesperon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 mars 2012

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 SALLES (GIRONDE) – SAINT GEOURS DE MAREMNE (LANDES) ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISEMENT, DE DEBROUSSAILLAGE ET D'ELARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 17 février 2012 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Liposthey, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser des travaux de déboisement et de débroussaillage pendant l'hiver, conformément à l'arrêté CNPN n°21/2011 du 25 août 2011, préalablement aux travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Liposthey, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour réaliser des travaux de déboisement et de débroussaillage pendant l'hiver, conformément à l'arrêté CNPN n°21/2011 du 25 août 2011, préalablement aux travaux d'élargissement de l'autoroute A63.

Commune	Numéros des parcelles	Ouvrages
	Section A n° 91, 95, 98, 102, 146, 148	

Liposthey	Section E n° 491, 569, 485, 990, 965, 1154, 780, 782, 551, 556, 796, 795 et 553	Déboisement et débroussaillage avant travaux d'élargissement
-----------	---------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Liposthey. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Liposthey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 mars 2012

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/149 AUTOROUTE A63-N10 NTRÉ SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 12) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 12 en date du 29/02/2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes,

Vu la lettre d'information du 22 février 2012 à destination du maire de la commune de Castets,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement du diffuseur de Castets (sortie 12), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement du diffuseur 12, par phase, la circulation sera réglementée selon les phases suivantes:

1 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

Semaines 11 à 14 inclus (du 12 Mars 2012 au 06 Avril 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

Semaines 12 à 21 (du 19 Mars 2012 au 25 Mai 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

Semaines 16 à 21 inclus (du 16 Avril 2012 au 25 Mai 2012)

- Bordeaux Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

2 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

Semaine 11 (du 12 Mars 2012 au 16 Mars 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

Semaine 15 (du 09 Avril 2012 au 13 Avril 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 12 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c ou fourgon de balisage en protection

2 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S11 jusqu'à « Castets ».

- Rattrapage par diffuseur 11 en reprenant la direction de Bordeaux.

· Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S13 jusqu'à Magescq puis accéder sur l'A63 direction Bayonne par le diffuseur 11 « Magescq ».

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis emprunter la déviation S4 jusqu'à « Castets ».
 - Rattrapage par diffuseur 13 en reprenant la direction de Bayonne.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S6 vers Le Souquet puis accéder sur l'A63 direction Bordeaux par le diffuseur 13 « Le Souquet ».
- 3 / Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE - 5 : Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de CASTETS :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlantes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de CASTETS,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/606 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Vu l'avis favorable de GRA à l'audit avant mise en service de la voie de contournement en date du 8/02/2012 dans le cadre du contrôle de sécurité des projets routiers,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de construction de l'aire de service du Muret Est, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD10E,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de service du Muret Est, a nécessité la création d'une nouvelle voie de contournement de l'aire.

Des travaux de raccordements de la RD10E seront réalisés du 12 au 16 mars 2012, ils consistent en :

- La réalisation des raccordements entre l'ancienne RD10E et la nouvelle voie de contournement de l'aire de service,
- La mise en place d'une signalisation de police adaptée à la circulation VL et PL,
- La mise en place d'une vitesse à 70 km/h,
- La réalisation de la signalisation horizontale.

Ces travaux sont situés sur la RD 10E, PR 7+000 (PK 22,000) sens 2 (Bayonne / Bordeaux)

Commune de SAUGNAC ET MURET

À l'issue de ces travaux, soit le 16 mars 2012, la nouvelle voie de contournement de l'aire de repos est mise en service.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Les travaux seront réalisés sous alternat.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2012,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/150 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu l'avis de la commune de Lesperon en date du 11 janvier 2012,

Vu l'avis de la commune de Lévignacq en date du 25 janvier 2012,,

Vu l'avis des services techniques du conseil général du 23 janvier 2012,

Vu l'avis favorable de GRA à l'audit avant mise en service de la voie de contournement en date du 8/02/2012 dans le cadre du contrôle de sécurité des projets routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de construction de l'aire de service du Muret Est, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD10E,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de service du Souquet Ouest, a nécessité la création d'une nouvelle voie de contournement de l'aire.

Des travaux de raccordements de la RD10E seront réalisés du 12 au 16 mars 2012, ils consistent en :

- La réalisation des raccordements entre l'ancienne RD10E et la nouvelle voie de contournement de l'aire de service,
- La mise en place d'une signalisation de police adaptée à la circulation VL et PL,
- La mise en place d'une vitesse à 70 km/h,
- La réalisation de la signalisation horizontale.

Ces travaux sont situés sur la RD 10E, - Bordeaux/ Bayonne, sens 1, entre les PR 57+950 (PK 73,100) et PR 59+850 (PK 75,000), Commune de Lesperon.

À l'issue de ces travaux, soit le 16 mars 2012, la nouvelle voie de contournement de l'aire de repos est mise en service.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Une déviation est mise en place :

- par le RD5 jusqu'au carrefour RD5/RD105,
- puis le RD105 jusqu'au carrefour RD105/RD41 en agglomération de Lévignacq,
- puis de la RD41 jusqu'au carrefour RD41/RD140,
- puis la RD140 jusqu'au carrefour RD140/RD10e,

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Les usagers seront informés des travaux par affichage sur site avant la fermeture de la voie de substitution ouest.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon et Lévigacq,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon.

Monsieur le Maire de Lévigacq

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/642 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu l'avis favorable de GRA à l'audit avant mise en service de la voie de contournement en date du 8/02/2012 dans le cadre du contrôle de sécurité des projets routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de construction de l'aire de repos d'Onesse et Laharie Est, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD10E,

Sur proposition de Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de repos d'Onesse et Laharie Est, a nécessité la création d'une nouvelle voie de contournement de l'aire.

Des travaux de raccordements de la RD10E seront réalisés du 12 au 16 mars 2012, ils consistent en :

- La réalisation des raccordements entre l'ancienne RD10E et la nouvelle voie de contournement de l'aire de service,
- La mise en place d'une signalisation de police adaptée à la circulation VL et PL,
- La mise en place d'une vitesse à 70 km/h,
- La réalisation de la signalisation horizontale.

Ces travaux sont situés sur la RD 10E, - Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les entre le PR36+150 (PK 51,300) et le PR 41+000 (PK 56,100), commune d'ONESSE ET LAHARIE

À l'issue de ces travaux, soit le 16 mars 2012, la nouvelle voie de contournement de l'aire de repos est mise en service.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Durant la période des travaux de l'aire de repos :

- Réalisation des raccordements entre l'ancienne RD10E et la nouvelle RD 10E par alternat

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Les usagers seront informés des travaux par affichage sur site avant la fermeture de la voie de substitution ouest.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/157 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTORUTE A63**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux de rechargement de chaussées sur l'A63, l'utilisation en entrée et en sortie de la centrale d'enrobage d'ASF située sur l'autoroute de la côte basque A63 vers le PK44 pour ce qui concerne l'acheminement de granulats nécessaires à son fonctionnement et la sortie d'enrobés après fabrication,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute de la Côte Basque A63, la société Autoroutes du Sud de la France doit accéder en entrée et sortie à la centrale d'enrobage située sur l'autoroute de la côte basque A63, sur la commune de Labenne, entre les échangeurs de Ondres et de Capbreton.

L'utilisation de la centrale d'enrobage s'effectuera

A compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2012

et hors période du 01 juillet 2012 au 03 septembre 2012 ou les travaux seront arrêtés.

Le volume de rotation des camions de chantier est estimé à 80 entrées et sorties par 24 heures.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau des accès à la centrale.

Dans le sens Espagne France, sens 1 :

- Limitation de la vitesse à 110 km/h au niveau de l'aire de stockage et de fabrication entre les PK 43.3 et 45.
- Les poids lourds ont un accès sécurisé à l'aire par
 - o L'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence comme voie de décélération pour l'entrée sur l'aire de stockage avec un affichage renforcé par une signalisation de type « 3 », « 2 », « 1 »,
 - o La matérialisation d'une voie d'accélération et d'un biseau d'insertion par un marquage au sol temporaire, pour la sortie de l'aire

Dans le sens France Espagne, sens 2 :

- Limitation de la vitesse à 110 km/h au niveau de l'aire de stockage et de fabrication entre les PK 45 et 43.
- Les poids lourds ont un accès sécurisé en sortie de l'aire par
 - o L'utilisation de la RD 126 pour franchir l'autoroute, et entreront sur l'A63 par un accès sécurisé avec bande d'arrêt d'urgence comme voie d'accélération et un panneau « céder le passage ».

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place une signalisation verticale renforcée par des panneaux indiquant « sortie de camions » et des panneaux de type « 3 », « 2 », « 1 », pour mentionner l'accès de l'aire aux camions devant s'y rendre. La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

ARTICLE 4 - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de la commune de Labenne,

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mars 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/162 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement de l'aire de repos de Magescq OUEST et de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de repos et sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de l'aire, de restructuration et de raccordement de la bretelle d'accès et de la bretelle de sortie, la circulation et le stationnement sera interdit :

Du 19 Mars 2012 au 15 Juin 2012

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos de MAGESCQ OUEST

PR 74.260 (PK 90.000) et PR 78.135 (PK 94.000)

Commune de MAGESCQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes

- :
- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement.
 - Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 74+260 (PK 90,000) et PR 78+135 (PK 94,000)

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention dans les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de MAGESCQ :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de MAGESCQ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/163 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6

février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement de l'aire de repos d'Onesse et Laharie EST et de la mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de repos et sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de l'aire, de restructuration et de raccordement de la bretelle d'accès et de la bretelle de sortie, la circulation et le stationnement sera interdit :

Du 19 Mars 2012 au 15 Juin 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'ONESSE et LAHARIE EST

PR 37+900 (PK 53.000) et PR 41+900 (PK 57.000)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement
- Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 37+900 (PK 53,000) et PR 41+900 (PK 57,000).

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention dans les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/164 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de l'aire de repos de Labouheyre OUEST et de la mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de repos et sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de l'aire, de restructuration et de raccordement de la bretelle d'accès et de la bretelle de sortie, la circulation et le stationnement sera interdit :

Du 19 Mars 2012 au 31 Juillet 2012

- Bordeaux/Bayonne sens 1, Aire de repos de LABOUHEYRE OUEST

PR 17+900 (PK 33,000) et PR 21+900 (PK 37,000)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement,
- Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 17+900 (PK 33.000) et PR 21+900 (PK 37.000).

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention dans les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur les Maires de Pissos, Liposthey et Labouheyre,
Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mars 2012,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/168 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le maire de Liposthey
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 17) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 17 en date du 14 mars 2012,
Vu l'avis des services techniques du Conseil Général en date du 14 mars 2012,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement du diffuseur 17, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et la RD43,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise aux normes autoroutières du diffuseur de Liposthey, sortie 17, par phases, la circulation sera réglementée selon les modalités suivantes:

1 / Travaux sans fermeture des bretelles d'A 63 :

Semaine 12 (du 19 Mars 2012 au 23 Mars 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

Commune de LIPOSTHEY

Semaines 27 à 28 inclus (du 2 Juillet 2012 au 13 Juillet 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

Commune de LIPOSTHEY

2 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63 :

Semaines 13 à 21 inclus (du 26 Mars 2012 au 25 Mai 2012)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 9.925 (PK 25.000) à PR 13.925 (PK 29.000)

Commune de LIPOSTHEY

Semaines 22 à 26 inclus (du 29 Mai 2012 au 29 Juin 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

Commune de LIPOSTHEY

3 / Travaux sans fermeture de la RD 43 :

Semaines 12 à 20 inclus (du 19 Mars 2012 au 18 Mai 2012)

- Route départementale 43 des PR 17.500 au PR 18.500

Commune de LIPOSTHEY

Semaines 22 à 28 inclus (du 28 Mai 2012 au 13 Juillet 2012)

- Route départementale 43 des PR 17.500 au PR 18.500

Commune de LIPOSTHEY

4 / Travaux avec fermeture de la RD 43 :

Semaine 21 (du 21 Mai 2012 au 25 Mai 2012)

- Route départementale 43 des PR 17.500 au PR 18.500

Commune de LIPOSTHEY

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 17 selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sans fermeture des bretelles d'A 63 :

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c ou fourgon de balisage en protection

2 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63 :

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 17 devront sortir au diffuseur 18 « Le Muret » puis emprunter la déviation S1 jusqu'à « Liposthey ».

- Les usagers venant de la RD 43 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 17 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S3 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 17 devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre » puis emprunter la déviation S14.

- Les usagers venant de la RD 43 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 17 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S16 jusqu'au diffuseur 18 « Le Muret »

3 / Travaux sans fermeture de la RD 43 :

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c, fourgon de balisage en protection ou mise en place d'un alternat.

4 / Travaux avec fermeture de la RD 43 :

· Fermeture de la RD 43 et des bretelles d'entrée et sortie sens 1 de l'A63 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant aller vers Ychoux, devront sortir au diffuseur 18 « Le Muret », emprunter le début de la déviation S1 puis prendre la RD 348.

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant aller vers Liposthey ou Pissos devront sortir au diffuseur 18 « Le Muret », puis emprunter la déviation S1

- Les usagers roulant sur la RD 43 et voulant aller de l'ouest vers l'est devront emprunter la RD 348 puis la déviation S1

- Les usagers roulant sur la RD 43 et voulant aller de l'est vers l'ouest devront emprunter la déviation S16 puis la RD 348

- Les usagers venant de Pissos ou Liposthey par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la déviation S3 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »

- Les usagers venant de Ychoux par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, devront emprunter la RD 43 jusqu'à Parentis-en-Born puis la RD 140 jusqu'à Lue et enfin la RD 626 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre »

· Fermeture de la RD 43 et des bretelles d'entrée et sortie sens 2 de l'A63 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant aller vers Ychoux, devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre », prendrons la RD 63 jusqu'à Lue puis la RD 140 jusqu'à Parentis-en-Born et enfin la RD 43 jusqu'au diffuseur 17 « Liposthey »

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant aller vers Liposthey ou Pissos devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre », puis emprunter la déviation S14

- Les usagers roulant sur la RD 43 et voulant aller de l'ouest vers l'est devront emprunter la RD 348 puis la déviation S1

- Les usagers roulant sur la RD 43 et voulant aller de l'est vers l'ouest devront emprunter la déviation S16 puis la RD 348

- Les usagers venant de Pissos ou Liposthey par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux, devront emprunter la déviation S16 jusqu'au diffuseur 18 « Le Muret »

- Les usagers venant de Ychoux par la RD 43 et voulant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux, devront emprunter la RD 348 puis rejoindrons la déviation S16 jusqu'au diffuseur 18 « Le Muret »

5 / Neutralisation de voie :

Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 9+925 (PK 25,000) et PR 13+925 (PK 29,000)

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de LIPOSTHEY :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de LIPOSTHEY,

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Le Maire,

Christian HARAMBAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/169 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 14) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 14 en date du 29/02/2012,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Vu la lettre d'information du 15 février 2012 à destination du maire de la commune d'Onesse et Laharie,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement du diffuseur 14 d'Onesse et Laharie, de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur le diffuseur et l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlantes, concessionnaire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur, par phase, la circulation sera réglementée et (ou) fermée :

1 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

Semaines 12 à 13 inclus (du 19 Mars 2012 au 30 Mars 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 42+800 (PK 58,000) à PR 47+000 (PK 62,000)

Commune d'ONESSE ET LAHARIE

Semaines 14 à 15 inclus (du 02 Avril 2012 au 13 Avril 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 42+800 (PK 58,000) à PR 47+000 (PK 62,000)

Commune d'ONESSE ET LAHARIE

2 / Travaux sur RD 38 sans fermeture :

Semaine 16 (du 16 Avril 2012 au 20 Avril 2012)

- Route départementale 38 des PR 44+500 au PR 45+500

Commune d'ONESSE ET LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 14 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 13 « Le SOUQUET » puis emprunter la déviation S8.

- Rattrapage par le diffuseur 15 « Cap de Pin » puis reprendre direction Bayonne

- Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S10 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin »

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » puis emprunter la déviation S7 jusqu'à « Onesse et Laharie ».

- Rattrapage par le diffuseur 13 « Lesperon » puis reprendre direction Bordeaux.

- Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S9 jusqu'au diffuseur 13 « Lesperon »

· La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

2 / Travaux sur RD 38 sans fermeture :

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c, fourgon de balisage en protection ou mise en place d'un alternat.

3 / Neutralisation

La voie de droite sera neutralisée selon les nécessités et l'avancement du chantier entre les PR 42+800 (PK 58,000) à PR 47+000 (PK 62,000)

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune d'ONESSE ET LAHARIE :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'ONESSE ET LAHARIE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Pour le Président du Conseil Général des Landes

et par délégation,

Le Directeur des Unités Territoriales,

Francis LARRIVIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELECTION PRESIDENTIELLE DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012 – ARRETE RECONNAISSANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE MISE SOUS PLIDES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5425-9, R5425-19 et R5425-20 ;

Vu la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée, relative à l'élection du président de la république au suffrage universel et le décret d'application n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la république ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-170 du 19 mars 2002 portant constitution de la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;

Vu la circulaire n° NOR/I/OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'organisation de l'élection du président de la république ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - En application des articles L5425-9, R5425-19 et R5425-20 du code du travail, les travaux de mise sous enveloppe des circulaires et bulletins de vote envoyés aux électeurs pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 sont reconnus d'intérêt général dans le département des Landes.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état et notifié à la direction territoriale de pôle emploi.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2012

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/179 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du maire de Castets,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de prolongement de la buse métallique BM806 et de la mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/051, de prolongement de la buse métallique BM806 à Castets, est prolongée jusqu'au 27 avril 2012

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/051 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/180 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 26 Mars 2012 au 15 juin 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 62+675 (PK 77,900) et PR 56+900 (PK 71,900)

Communes de LESPERON et CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit du plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 – Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Lesperon et Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Lesperon et Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/181 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63-N10 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Egis Exploitation Aquitaine et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de dépose d'une ligne aérienne électrique HTA en traversée de RN 10 à Labouheyre au PR 25+500, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-R.N10,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la dépose d'une ligne électrique aérienne HTA en traversée de l'A63-N10, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre :

Le 28 mars 2012 entre 12h et 14h pour une durée de 5 minutes

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 19+000 (PK34,000) et PR 25+500 (PK40,500)

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 32+000 (PK 47,000) et PR 25+500 (PK 40,500)

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre.

La bretelle d'entrée du diffuseur n°16 de Labouheyre sera momentanément fermée à la circulation en direction de Bordeaux pour une durée maximale de 5 minutes.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place du dispositif de sécurité de la signalisation temporaire sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de CASTETS

ARTICLE 5 - Information

Une information des usagers sera mise en place par l'intermédiaire de 2 fourgons à messages variables portés sur véhicules disposés dans chaque sens de circulation en queue de bouchon

ARTICLE 6 – Publication-Affichage

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Escource et de Solférino,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre,

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mars 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/182 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté

du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 02 Avril 2012 au 25 Mai 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 40.800 (PK56.000) et PR 34.750 (PK50.000)

Communes d'ONESSE ET LAHARIE, ESCOURCE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 aout 2004 ;

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors de la visite technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse et Laharie et Escource,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes,

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Messieurs les Maires Onesse et Laharie et Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/183 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 12) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 12 en date du 29/02/2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes,

Vu la lettre d'information du 22 février 2012 à destination du maire de la commune de Castets,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur, par phase, la circulation sera réglementée et (ou) fermée :

1 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

Semaines 13 à 14 inclus (du 26 Mars 2012 au 06 Avril 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

Semaines 14 à 21 inclus (du 02 Avril 2012 au 25 Mai 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

Semaines 17 à 21 inclus (du 23 Avril 2012 au 25 Mai 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

2 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

Semaine 13 (du 26 Mars 2012 au 30 Mars 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelle de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

Semaine 15 (du 09 Avril 2012 au 13 Avril 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelle d'entrée

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

Semaine 16 (du 16 Avril 2012 au 20 Avril 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelle de sortie

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 17 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c ou fourgon de balisage en protection

2 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S11 jusqu'à « Castets ».

- Rattrapage par diffuseur 11 en reprenant la direction de Bordeaux.

· Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S13 jusqu'à Magescq puis accéder sur l'A63 direction Bayonne par le diffuseur 11 « Magescq ».

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis emprunter la déviation S4 jusqu'à « Castets ».

- Rattrapage par diffuseur 13 en reprenant la direction de Bayonne.

· Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S6 jusqu'à Le Souquet puis accéder sur l'A63 direction Bordeaux par le diffuseur 13 « Le Souquet ».

· La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

3 / Neutralisation

Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 65.775 (PK 81.000) à PR 69.375 (PK 85.000)

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

oute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté PR/DRLP/2012/149 du 9 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de CASTETS :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlantes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de CASTETS,

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/184 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 15/11/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement des voies en TPC, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlantes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 26 Mars 2012 au 15 Juin 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 54+000 (PK 69,000) et PR 59+850 (PK 75,000)

Commune de LEPERON

Du 30 Avril 2012 au 15 Juin 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 59+850 (PK 75,000) et PR 54+000 (PK 69,000)

Commune de LESPERON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, à l'exception des véhicules permettant la réalisation des travaux .

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs le Maire de Lesperon,

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2012/253 RELATIF A L'OUVERTURE DU COLLEGE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation portant codification de l'article 15-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 5 novembre 2007 relative à la construction du collège de Saint-Geours-de-Maremne à compter de la rentrée scolaire 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 14 novembre 2011 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationales des Landes ;

ARRETE

Article 1er : Un collège portant le n° SIRET 20003046800017 est créé dans la commune de Saint-Geours-de-Maremne à compter de la rentrée scolaire 2012.

Article 2 : Le collège de Saint-Geours-de-Maremne est un établissement public local d'enseignement régi par le Code de l'Education Nationale

Article 3 : L'ouverture du collège dans des locaux neufs de type 450, extensible à 600, construits par le conseil général des Landes, s'effectuera à la rentrée 2012, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 mars 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL SP N°2012-217 PORTANT MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SITCOM) DE LA COTE SUD DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 1969 portant création du syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes (dénomination originale : syndicat intercommunal d'étude d'un projet d'évacuation et de destruction des ordures ménagères) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts et extension de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant transformation de la communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2010 portant changement de dénomination de la communauté de communes du canton de Castets (nouvelle dénomination : communauté de communes Côte Landes Nature) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Labatut à la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Labatut à la communauté de communes du Pays d'Orthe a pour effet de modifier la représentation de cet établissement public au sein du comité syndical ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en conformité des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes ;

Considérant qu'au cas présent, la mise en conformité ne relève pas de la procédure de modification des statuts prévue par les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/52/DRHLM, en date du 5 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Il est procédé à la mise en conformité des statuts du syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de la Côte Sud des Landes.

ARTICLE 2 - L' article 6-a des statuts relatif à la répartition du nombre de sièges est désormais ainsi rédigé :

« Le nombre de sièges du comité syndical est réparti de la façon suivante :

	Nombre de	Nombre de sièges de chacune des collectivités
--	-----------	-----------------------------------------------

	communes	adhérente = nombre de ses communes membres ; délégués titulaires, pas de suppléants
Communauté de communes du Pays d'Orthe	15	15 délégués titulaires à 1 voix 15 voix
Communauté d'agglomération du Grand Dax	20	20 délégués titulaires à 1 voix 20 voix
Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud	23	23 délégués titulaires à 1 voix 23 voix
Communauté de communes Côte Landes Nature	10	10 délégués titulaires à 1 voix 10 voix
Communauté de communes du Seignanx	8	8 délégués titulaires à 1 voix 8 voix
	76	Total délégués titulaires : 76 Total voix : 76 Quorum requis : 39

ARTICLE 3 – Un exemplaire des statuts mis en conformité est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de la Côte Sud des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée aux présidents des communautés d'agglomération et de communes membres.

Fait à Dax, le 7 mars 2012

Le Sous-préfet,
Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /309 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 27 JANVIER 2011

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Pascale RICAU ;

Considérant le courrier du maire de Mont-de-Marsan en date du 6 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 27 janvier 2011 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1ER : Monsieur Thierry BRICOT, Chef de la police municipale, est nommé régisseur titulaire, en lieu et place de Madame Pascale RICAU, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Pascale RICAU, est désignée mandataire suppléant en lieu et place de Monsieur Vincent PERROCHEAU.

ARTICLE 3 : Madame Nadine GUILLOT, est désignée mandataire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°2012-245 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Mugron en date du 4 novembre 2011, proposant d'étendre la compétence optionnelle « action sociale » et de rédiger un règlement d'octroi de subventions ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/52/DRHLM, en date du 5 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

ARTICLE 2 : La partie B « Compétences optionnelles » de l'article 2 relatif aux compétences est modifiée et rédigée comme suit :

« d) En matière culturelle et touristique :

La création et la gestion d'un réseau de médiathèques de proximité, composé de deux pôles et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire.

La mise à disposition de personnel et de locaux à l'Office de Tourisme Intercommunal et l'Association Historique et Culturelle du Canton de Mugron.

La création et la gestion d'un parcours intercommunal du patrimoine comprenant des panneaux d'information, des pupitres, de la micro-signalétique, un jalonnement directionnel, des audio-guides ainsi que de tous supports de promotion et communication.

Mise en œuvre de toutes études relatives à la valorisation de la Voie Verte de Chalosse en collaboration avec les territoires traversés soit les Communautés des Communes du Cap de Gascogne et du Canton de Montfort en Chalosse.

e) En matière sociale : la Communauté de Communes exerce les compétences relatives aux actions suivantes :

création d'un CIAS à compter du 1er janvier 2010 chargé d'assurer :

- l'aide ménagère ;
- les auxiliaires de vie ;
- la garde de jour ;
- la garde de nuit ;
- la gestion des dossiers ;
- le service mandataire ;
- le fonctionnement d'un pôle alimentaire ;
- le portage de repas à domicile.

Permanence conseil-emploi pour les jeunes au sein de la Maison de Pays.

Réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures.

La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

La mise en œuvre de toute étude relative à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

La création et la gestion d'un accueil collectif permanent de mineurs.

f) En matière éducative :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les concours financiers de la Communauté de Communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté). »

Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« h) Octroi de subventions :

Un règlement annexé précise l'octroi de subventions en matière d'éligibilité et de modalités d'attribution ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax le 13 mars 2012

Le Sous-préfet,
Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-352 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTEAUX ET VALLEES DES LUYS »

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211- 17et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 13 avril 2006, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » exercée par la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » en date du 15 décembre 2011, proposant de modifier les statuts communautaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/52/DRHLM, en date du 5 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

ARTICLE 2 : La partie B « compétences optionnelles » de l'article 2 relatif aux compétences est modifiée comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 «protection et mise en valeur de l'environnement » est ainsi rédigé : « La mise en œuvre d'actions de protection contre les animaux nuisibles est de compétence communautaire ».

Il est ajouté à ce même paragraphe un quatrième alinéa : « Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale »

Le titre du paragraphe 2 est complété par la mention « du cadre de vie »:

Le paragraphe 5 « action sociale »,est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est compétente pour toute étude d'intérêt communautaire relative à la mise en œuvre d'action ou à la création de service à caractère social.

Création d'un centre intercommunal d'action sociale qui assurera les compétences suivantes:

gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire ;

création et gestion d'une ludothèque ;

gestion d'un service de portage de repas au domicile des personnes âgées, handicapées ou en convalescence ;

gestion de l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Amou ;

création et gestion d'établissements d'hébergement pour personnes

âgées ;

création et gestion de services de transports à la demande, pour personnes âgées et personnes handicapées ;

création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (0 à 3 ans) ;

création et gestion de services à la personne ;

action relative à l'élaboration d'une politique communautaire en faveur de la jeunesse ;

mise en place d'actions relatives à l'élaboration d'une politique communautaire d'insertion sociale et professionnelle des

personnes en situation de précarité ;

action relative à l'accès à la santé ;

mise en place d'actions relatives au maintien des services publics et à l'amélioration de leur accès ».

ARTICLE 3 : La partie C « compétences facultatives», article 1 « actions dans les domaines culturels, scolaires et sportifs » , alinéa 1, est rédigée comme suit :

« Gestion et animation de la Maison de la Dame de Brassempouy ainsi que de tout lieu visant au développement du site préhistorique de Brassempouy et de son patrimoine culturel ».

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 16 mars 2012

Le Sous-préfet,
Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION DE TROIS MAGASINS A SAINT-PIERRE DU MONT**

Au cours de sa réunion du 21 mars 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la SCI TER SAINT PIERRE, propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial par la création de trois magasins, un magasin d'électroménager (900 m²), un magasin en équipement de la personne (450 m²) et un magasin en équipement de la maison (350 m²), situé rue Félix Arnaudin, quartier Le Pouy à SAINT-PIERRE DU MONT, d'une surface de vente totale de 1 700 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre du Mont pendant un mois.

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**MODIFICATION D'AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION E 72 520 11 0003 BIS**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la sixième partie du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 15 avril 2011 ;

Vu la circulaire de gestion DGEFP du 26 janvier 2011 ;

Vu la décision d'agrément préfectoral de formation du 10 février 2012 ;

Vu l'agrément de rémunération n° E 72 520 11 0003 ;

Vu la demande adressée par courrier du 17 février 2012 par les services de l'ADAPT.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, et agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 sont modifiées par l'ajout d'une nouvelle formation « Agent d'accueil et d'information ».

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Le volume agréé est toujours limité à 500 mois stagiaires.

Les autres dispositions de l'arrêté E 72 520 11 0003 demeurent inchangées.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficiant de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	500
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1558 h.			
➤ Comptable assistant			1365 h.			
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.			
➤ Secrétaire comptable			1785 h.			
Agent d'accueil et d'information			1470 h.			
Technicien administratif Sanitaire et Social			1225 h.			
Secrétaire assistante Médico-Sociale			Jusqu'à 780 h			

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Fait à Bordeaux, le mercredi 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence
De la Consommation du Travail et de l'Emploi,
Serge LOPEZ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RENOUVELLEMENT DU COMITE DE COORDINATION REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui crée les Comités de
Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu L'article D 6123-18 du code du travail

Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle ;

Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la
démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle ;

Vu L'arrêté de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3
juin 2004

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires
Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de
l'Emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Il est procédé au renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter
du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2

Le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Aquitaine a pour mission de favoriser la
concertation entre les différents acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et
d'emploi. Il est placé sous la coprésidence de :

- Monsieur le Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou de son représentant,

Il se compose comme suit :

Représentants de l'Etat :

Monsieur le Recteur d'académie ou son représentant,

Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, ou son
représentant,

Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi ou son représentant

Représentants de la Région :

Titulaires

Suppléants

M. Bernard BOURNAZEAU

M. Jean-Jacques CORSAN

M. Francis WILSIUS

Mme Catherine VEYSSY

Mme Martine ALCORTA

Mme Sylvie TRAUTMANN

M. Patrice LAURENT

Mme Régine MARCHAND

Mme Emilie COUTANCEAU

Mme Marie BOVE

M. Stéphane GUTHINGER

M. Michel DIEFENBACHER

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des chambres régionales d'agriculture, de commerce et
d'industrie et des métiers :

	Titulaires	Suppléants
MEDEF	M. Dominique BISSON	M. Philippe RENOUIL
U.R. P.M.E.	M. Alain BRETTE	M. Serge MARCILLAUD
U.P Artisanale	M. Bruno REAL	M. Pierre MIRGALET
F.R.S.E.A.	Mme Evelyne REVEL	M. Jean ROULLAND
au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture	Mme Evelyne REVEL	M. Joël FRERET
au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	M. le Président de la CRCI	M. Frédéric BOULARD
au titre de la Chambre Régionale de métiers d'Aquitaine	M. Laurent BEAUDOUT	M. Yves PETITJEAN

Représentants des organisations syndicales de salariés

	Titulaires	Suppléants
C.F.E./C.G.C	M. Patrick LARQUEY	Mme Chantal DUCOURT
C.G.T.	M. Christian GUERIN	Mme Marie-Noëlle CONCARO
C.G.T./F.O	M. Alain BOUTAREAUD	M. Jean-Luc BRU
C.F.D.T.	M. Roger LABARTHE	M. Roland BOURDETTE
C.F.T.C.	M. Francis JAYLE	
U.N.S.A.	M. Bernard SOULET	M. Abderrahim ELMOUAHID
F.S.U.	M. Alain LEURION	Mme Joëlle COUDERC
Représentants du Conseil économique et social régional :		

Titulaire	Suppléant
M. Jean Louis BOST	M. Richard PEYRES

ARTICLE 3

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du Comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 4

Le Comité Régional peut associer à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes choisies en raison de leurs compétences.

ARTICLE 5

Le Comité régional se dote de toutes commissions ou groupes de travail nécessaires à son fonctionnement.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de chaque commission sont définis par le Comité régional.

Les membres de ces commissions ne sont pas nécessairement membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

La composition de ces commissions est fixée par arrêté préfectoral sur propositions des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6

Le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dispose d'un secrétariat permanent assuré par les services de la DIRECCTE et ceux du Conseil Régional. Ce secrétariat prépare les travaux du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et il est notamment chargé de l'animation des commissions thématiques.

ARTICLE 7

Les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination, la fréquence de ses réunions, la publicité de ses débats sont arrêtées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 3 mars 2011

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**RENOUVELLEMENT DU COMITE DE COORDINATION REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ARRETE MODIFICATIF**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui créé les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu L'article D 6123-18 du code du travail

Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle ;

Vu L'arrêté de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'Emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est procédé au renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2

Le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Aquitaine a pour mission de favoriser la concertation entre les différents acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est placé sous la coprésidence de :

- Monsieur le Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou de son représentant,

Il se compose comme suit :

Représentants de l'Etat :

Monsieur le Recteur d'académie ou son représentant,

Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

Madame la Directrice régionale de Pôle Emploi ou son représentant

Représentants de la Région :

Titulaires

Suppléants

M. Bernard BOURNAZEAU

M. Jean-Jacques CORSAN

M. Francis WILSIUS

Mme Catherine VEYSSY

Mme Martine ALCORTA

Mme Sylvie TRAUTMANN

M. Patrice LAURENT

Mme Régine MARCHAND

Mme Emilie COUTANCEAU

Mme Marie BOVE

M. Stéphane GUTHINGER

M. Michel DIEFENBACHER

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers :

Titulaires

Suppléants

MEDEF

U.R.P.M.E./C.G.P.M.E.

U.P Artisanale

F.R.S.E.A.

M. Dominique BISSON

M. Serge MARCILLAUD

M. Bruno REAL

Mme Evelyne REVEL

M. Philippe RENOUIL

M. Bertrand DEMIER

M. Pierre MIRGALET

M. Jean ROULLAND

au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture	Mme Evelyne REVEL	M. Joël FRERET
au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	M. Michel QUERRE	M. Jean-Charles DUPLAA
au titre de la Chambre Régionale de métiers d'Aquitaine	M. Laurent BEAUDOUT	M. Yves PETITJEAN

Représentants des organisations syndicales de salariés

	Titulaires	Suppléants
C.F.E./C.G.C	M. Patrick LARQUEY	Mme Chantal DUCOURT
C.G.T	M. Bastien BISMUTH	M. Arnaud DEMARLE
C.G.T./F.O	M. Alain BOUTAREAUD	M. Jean-Luc BRU
C.F.D.T.	M. Roger LABARTHE	M. Roland BOURDETTE
C.F.T.C.	M. Francis JAYLE	M. Jean Pierre VIDAILLAC
U.N.S.A.	M. Bernard SOULET	M. Philippe BREJOUX
F.S.U.	M. Alain LEURION	M. Nasr LAKHSASSI

Représentants du Conseil économique et social régional :

Titulaire	Suppléant
M. Jean Louis BOST	M. Richard PEYRES

ARTICLE 3

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du Comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 4

Le Comité Régional peut associer à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes choisies en raison de leurs compétences.

ARTICLE 5

Le Comité régional se dote de toutes commissions ou groupes de travail nécessaires à son fonctionnement.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de chaque commission sont définis par le Comité régional.

Les membres de ces commissions ne sont pas nécessairement membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

La composition de ces commissions est fixée par arrêté préfectoral sur propositions des membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6

Le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dispose d'un secrétariat permanent assuré par les services de la DIRECCTE et ceux du Conseil Régional. Ce secrétariat prépare les travaux du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et il est notamment chargé de l'animation des commissions thématiques.

ARTICLE 7

Les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination, la fréquence de ses réunions, la publicité de ses débats sont arrêtées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 octobre 2011

Le Préfet de Région

Patrick STEFANINI

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

COMMISSIONS CCREFP

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation

professionnelle tout au long de la vie

Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment

son article 152 qui créé les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu Les articles D.6123-18 et D.6123-27 du code du travail

Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination

Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de

modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle

Vu Le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 relatif à la mise en oeuvre du service public (le l'orientation tout au long de la vie

Vu L'arrêté de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 2011

Vu Le règlement intérieur du Comité de Coordination Régional de l'emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La réunion du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle en date du 22 septembre 2011 et les désignations proposées

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'Emploi

ARRETE

ARTICLE 1"

Des commissions spécialisées au regard de fonctions ou de problématiques territoriales communes à l'Etat et au Conseil Régional sont mises en place à compter du 1er novembre 2011. Ces commissions rapportent au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2

La commission Alternance a pour objectif le développement de l'emploi en alternance. Elle est placée sous la coprésidence de : Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou son suppléant Monsieur Bernard BOURNAZEAU représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Jean-Philippe SAUTONIE ou Madame Josette LATOURNERIE ses suppléants. Elle est composée de 14 membres permanents :

Madame Sylvie CHABREFY représentant le Rectorat d'Académie

- Madame Martine ALCORTA représentant le Conseil Régional

Madame Line GILLON représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

- Madame Laetitia COURTEIX, représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou Madame Marie-José PAILLEAU sa suppléante

- Madame Isabelle BARSACQ représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou Monsieur Hugues DAVIS son suppléant

Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant

- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant

Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant.

Monsieur Frédéric VAVASSEUR représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Jean- François LAREQUIE son suppléant

Monsieur Arnaud DEMARLE représentant la C.G.T.

Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou Monsieur Bernard MASSANES son suppléant

Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant

Monsieur Olivier CHABOT représentant la CFDT

ARTICLE 3

La commission Certification professionnelle et validation des acquis de l'expérience (VAE) a pour objectifs d'examiner les dossiers régionaux de demande d'enregistrement des certifications et de promouvoir la VAE en Aquitaine. Elle est placée sous la présidence de :

- Madame Evelyne LAVIE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Hervé PECARRERE son suppléant.

La commission est composée de 15 membres permanents :

- Monsieur Francis WILSIUS représentant le Conseil Régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant

Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Madame Nelly MAROIS représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Monsieur Claude DELAGE représentant le Rectorat d'académie

Madame Pascale SULEYMAN représentant la Direction régionale de l'Agence régionale de santé

Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi

- Monsieur Brune REAL représentant l'Union professionnelle artisanale Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant

- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O.
- Madame Nadine CAME représentant la C.G.T.
- Monsieur Bernard MASSANES représentant la F.S.U.
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A.
- Monsieur Thierry LIEGE représentant la CFDT
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY

ARTICLE 4

La commission Insertion des jeunes a pour objectif d'être une instance d'échanges sur l'emploi, la formation, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, l'observatoire conduit par la DRJSCS, les plates formes de décrocheurs. Elle est placée sous la coprésidence de :

- Madame Sandra CASTAY représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant Madame Marie-Christine NIGOU représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Jean-Jacques CORSAN son suppléant
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son suppléant

La commission est composée de 11 membres permanents

Madame Béatrice PORET représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou Monsieur Tayeb EL MESTARI son suppléant Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi

- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A.
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Madame Françoise SARTHOU représentant la C.G.T.
- Monsieur Nasr LAKHSASSI représentant la F.S.U.
- Monsieur Bruneau ARBOGAST représentant la C.G.T./F.O.
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Dominique BISCARO représentant la CFDT

ARTICLE 5

La commission Travailleurs Handicapés a pour objectifs d'assurer l'instruction des dossiers de demande de création, de renouvellement (les agréments ou de versement de subvention spécifique aux entreprises adaptées ainsi que d'informer et échanger sur la mise en oeuvre de la politique en faveur des personnes en situation de handicap. Elle est placée sous la présidence de

- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Cyril BERNEDE son suppléant.

La commission est composée de 16 membres permanents :

Madame Valérie FONT représentant l'Agence régionale de santé

- Madame Béatrice DESAIGUES représentant le Conseil régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Madame Arlette GRANPRE représentant le Rectorat d'académie
- Monsieur Frédéric ROUSSEL représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi

Mademoiselle Elilie SANS représentant le MEDEF Gironde

Monsieur Jean-Pierre LAFFORE représentant le MEDEF Lot-et-Garonne

- Monsieur Philippe RENOUIL représentant le MEDEF Aquitaine
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Madame Bernadette LEFEBVRE représentant la C.G.T. ou Madame Nathalie SIMON sa suppléante
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Eric MARTEL son suppléant
- Monsieur Michel CABIRON représentant la F.S.U. ou Monsieur Dominique MALON son suppléant
- Monsieur Michel LALLEMANT représentant la CFDT
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Maryse FOURCADE représentant la CFTC ou Monsieur David FOURCADE son suppléant

ARTICLE 6

La commission Orientation a pour objectif d'examiner la conformité des dossiers de demande d'attribution du label « Orientation pour tous — pôle information et orientation sur les formations et les métiers ». Elle est placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- .. Monsieur Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou son suppléant

La commission est composée de 18 membres permanents

Madame Corinne TURENNE représentant le Rectorat d'académie

Madame Audrey PERRY représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Monsieur Luc VARENNE représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Liliane PAPIN sa suppléante

Madame Isabelle BARSACQ représentant la direction régionale de Pôle Emploi Monsieur Jérôme BURGIERE représentant Aquitaine Cap Métiers

- Monsieur Christian MILLET-BARBE représentant l'Association régionale des missions locales d'Aquitaine ou Madame Constance DE PEYRELONGUE, sa suppléante

Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant

- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant

- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A.

Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant

- Monsieur Yves BORDES représentant la F.S.U. ou Madame Sandra

LOUSTALLET-SENS ou Monsieur Jean SABATIER ou Madame Sylvie DESHAYES ses suppléants

- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A.

Madame Michelle DESJOBERT représentant la C.G.T.

Monsieur Alain BOUTAREAUD représentant la C.G.T./F.O.

Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant

- Madame Marie-Agnès GUICHARD représentant la CFDT

ARTICLE 7

La commission Suivi du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRFD) a pour objectifs de suivre et évaluer la mise en oeuvre du CPRDFP et sa cohérence avec d'autres schémas éventuels ou conventions. Elle est placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Jean-Yves LARRAUFIE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Serge Lhermitte son suppléant

- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Monsieur Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Jean-Philippe SAUTONIE son suppléant

- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant

La commission est composée de 14 membres permanents :

Madame Pascale SULEYMAN représentant l'Agence régionale de santé Monsieur Nicolas MARTY représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou M. Thierry DESERT son suppléant

Madame Dominique COLLIN, Déléguée régionale au Droits des Femmes et à l'Egalité

- Monsieur Bernard THERET représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou Madame Marie-Hélène COMBECAVE sa suppléante

Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant

Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant

- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A.

Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant

- Monsieur Christian GUERIN représentant la C.G.T.

Monsieur Alain LEURION représentant la F.S.U.

- Monsieur Jean-Louis BOST représentant la C.G.T./F.O.

Monsieur Roger LABARTHE représentant la CFDT

Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant

Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A.

ARTICLE 8

La commission Illettrisme a pour objectifs de poursuivre les travaux menés par la précédente commission et d'analyser les actions possibles en matière de lutte contre l'illettrisme au regard des moyens disponibles. Elle est placée sous la coprésidence de :

Monsieur Frédéric ROUSSEL représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant

Madame Catherine VEYSSY représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant.

La commission est composée de 9 membres permanents :

- Madame Isabelle PEYCHERAN représentant le Rectorat d'académie Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Véronique GUILLOCHEAU sa suppléante

Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi

Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant.

Madame Yvette CLAVIER représentant la C.G.T.

- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U.

Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant

- Monsieur Roland BOURDETTE représentant la CFDT

ARTICLE 9

Afin d'assurer le bon fonctionnement des commissions, les organisations membres ne peuvent être représentées en séance que par un seul participant.

Chaque commission doit se doter d'un rapporteur permanent qui assure le secrétariat permanent de la commission ainsi que la diffusion périodique au CCREFP des travaux réalisés.

ARTICLE 10

Des personnes qualifiées peuvent être invitées par les présidents des commissions, à titre temporaire ou permanent, pour participer aux réunions. Toutefois, elles ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 11

Les avis à rendre par les commissions Certification/VAE, Travailleurs Handicapés et Orientation sont pris à la majorité relative des participants. Seules les organisations membres du CCREFP plénier disposent d'un droit de vote dans les commissions. Un seul vote par organisation est admis. En cas d'absence, un pouvoir de vote peut être donné, exclusivement remis à un autre membre de la commission figurant dans le présent arrêté.

La procédure de vote est celle du vote à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par au moins un des membres permanents de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président de la commission demandera à la personne concernée de s'absenter temporairement des débats et elle ne sera pas appelée à voter.

Les dossiers présentés au vote en commission ne seront soumis au vote du CCREFP plénier qu'en cas d'absence de quorum.

ARTICLE 12

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 25 novembre 2011

Pour Le Préfet de Région

La Secrétaire générale

pour les affaires régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

COMMISSIONS CCREFP ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui crée les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu Les articles D.6123-18 et D.6123-27 du code du travail

Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle

Vu Le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie

Vu L'arrêté de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 2011

Vu Le règlement intérieur du Comité de Coordination Régional de l'emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La réunion du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 septembre 2011 et les désignations proposées

Vu L'arrêté de constitution des commissions spécialisées du CCREFP en date du 25 novembre 2011

Vu Les demandes de désignations supplémentaires en date du 28 novembre 2011

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'Emploi

ARRETE

ARTICLE 1ER

Des commissions spécialisées au regard de fonctions ou de problématiques territoriales communes à l'Etat et au Conseil Régional sont mises en place à compter du 1er novembre 2011. Ces commissions rapportent au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2

La commission Alternance a pour objectif le développement de l'emploi en alternance. Elle est placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant

- Monsieur Bernard BOURNAZEAU représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Jean-Philippe SAUTONIE ou Madame Josette LATOURNERIE ses suppléants.

Elle est composée de 14 membres permanents :

- Madame Sylvie CHABREFY représentant le Rectorat d'Académie ou son suppléant
- Madame Martine ALCORTA représentant le Conseil Régional ou son suppléant
- Madame Line GILLON représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Laetitia COURTEIX, représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou Madame Marie-José PAILLEAU sa suppléante
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou Monsieur Hugues DAVIS son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Frédéric VAVASSEUR représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Jean-François LAREQUIE son suppléant
- Monsieur Arnaud DEMARLE représentant la C.G.T. ou son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou Monsieur Bernard MASSANES son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Olivier CHABOT représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 3

La commission Certification professionnelle et validation des acquis de l'expérience (VAE) a pour objectifs d'examiner les dossiers régionaux de demande d'enregistrement des certifications et de promouvoir la VAE en Aquitaine. Elle est placée sous la présidence de :

- Madame Evelyne LAVIE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Hervé PECARRERE son suppléant.

La commission est composée de 16 membres permanents :

- Monsieur Francis WILSIUS représentant le Conseil Régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Nelly MAROIS représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur Claude DELAGE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Madame Pascale SULEYMAN représentant la Direction régionale de l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Jean DEGOS représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Brune REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Nadine CAME représentant la C.G.T. ou son suppléant
- Monsieur Bernard MASSANES représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Monsieur Thierry LIEGE représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant

ARTICLE 4

La commission Insertion des jeunes a pour objectif d'être une instance d'échanges sur l'emploi, la formation, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, l'observatoire conduit par la DRJSCS, les plates formes de décrocheurs. Elle est placée sous la coprésidence de :

- Madame Sandra CASTAY représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Madame Marie-Christine NIGOU représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Jean-Jacques CORSAN son suppléant

- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son suppléant

La commission est composée de 13 membres permanents :

- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
- Madame Béatrice PORET représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou Monsieur Tayeb EL MESTARI son suppléant
- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Alexandre LE CAMUS son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant

- Madame Françoise SARTHOU représentant la C.G.T. ou son suppléant
- Monsieur Nasr LAKHSASSI représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bruneau ARBOGAST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Dominique BISCARO représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 5

La commission Emploi des Travailleurs Handicapés a pour objectifs d'assurer l'instruction des dossiers de demande de création, de renouvellement des agréments ou de versement de subvention spécifique aux entreprises adaptées ainsi que d'informer et échanger sur la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes en situation de handicap. Elle est placée sous la présidence de :

- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Cyril BERNEDE son suppléant.

La commission est composée de 15 membres permanents :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Vincent LEQUERE son suppléant
- Madame Valérie FONT représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Béatrice DESAIGUES représentant le Conseil régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Madame Arlette GRANPRE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Frédéric ROUSSEL représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Mademoiselle Elilie SANS représentant le MEDEF Aquitaine ou Monsieur Philippe Renouil son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Madame Bernadette LEFEBVRE représentant la C.G.T. ou Madame Nathalie SIMON sa suppléante
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Eric MARTEL son suppléant
- Monsieur Michel CABIRON représentant la F.S.U. ou Monsieur Dominique MALON son suppléant
- Monsieur Michel LALLEMANT représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Maryse FOURCADE représentant la CFTC ou Monsieur David FOURCADE son suppléant

ARTICLE 6

La commission Orientation a pour objectif d'examiner la conformité des dossiers de demande d'attribution du label « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers ». Elle est placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou son suppléant

La commission est composée de 18 membres permanents :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Thierry CAGNON son suppléant
- Madame Corinne TURENNE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Madame Audrey PERRY représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Monsieur Luc VARENNE représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Liliane PAPIN sa suppléante
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur Xavier ESTURGIE représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Yves BORDES représentant la F.S.U. ou Madame Sandra LOUSTALLET-SENS ou Monsieur Jean SABATIER ou Madame Sylvie DESHAYES ses suppléants
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Madame Michelle DESJOBERT représentant la C.G.T. ou son suppléant
- Monsieur Alain BOUTAREAUD représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Marie-Agnès GUICHARD représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 7

La commission Suivi du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRFD) a pour objectifs de suivre et évaluer la mise en œuvre du CPRDFP et sa cohérence avec d'autres schémas éventuels ou conventions. Elle est placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Jean-Yves LARRAUFIE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Serge Lhermitte son suppléant

- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 - Monsieur Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Jean-Philippe SAUTONIE son suppléant
 - Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- La commission est composée de 16 membres permanents :
- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
 - Madame Pascale SULEYMAN représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
 - Monsieur Nicolas MARTY représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou M. Thierry DESERT son suppléant
 - Madame Dominique COLLIN, Déléguée régionale au Droits des Femmes et à l'Egalité ou son suppléant
 - Monsieur Bernard THERET représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou Madame Marie-Hélène COMBECAVE sa suppléante
 - Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
 - Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
 - Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant
 - Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
 - Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
 - Monsieur Christian GUERIN représentant la C.G.T. ou son suppléant
 - Monsieur Alain LEURION représentant la F.S.U. ou son suppléant
 - Monsieur Jean-Louis BOST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
 - Monsieur Roger LABARTHE représentant la CFDT ou son suppléant
 - Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
 - Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant

ARTICLE 8

La commission Illettrisme a pour objectifs de poursuivre les travaux menés par la précédente commission et d'analyser les actions possibles en matière de lutte contre l'illettrisme au regard des moyens disponibles. Elle est placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Madame Catherine VEYSSY représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant.

La commission est composée de 10 membres permanents :

- Madame Isabelle PEYCHERAN représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Véronique GUILLOCHEAU sa suppléante
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Sylvain LECOQ représentant le MEDEF ou Madame Lydia RIO sa suppléante
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant.
- Madame Yvette CLAVIER représentant la C.G.T. ou son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Roland BOURDETTE représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 9

Afin d'assurer le bon fonctionnement des commissions, les organisations membres ne peuvent être représentées en séance que par un seul participant.

Chaque commission doit se doter d'un rapporteur permanent qui assure le secrétariat permanent de la commission ainsi que la diffusion périodique au CCREFP des travaux réalisés.

ARTICLE 10

Des personnes qualifiées peuvent être invitées par les présidents des commissions, à titre temporaire ou permanent, pour participer aux réunions. Toutefois, elles ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 11

Les avis à rendre par les commissions Certification/VAE, Travailleurs Handicapés et Orientation sont pris à la majorité relative des votes exprimés. Seules les organisations membres du CCREFP plénier disposent d'un droit de vote dans les commissions. Un seul vote par organisation est admis. En cas d'absence, un pouvoir de vote peut être donné, exclusivement remis à un autre membre de la commission figurant dans le présent arrêté.

La procédure de vote est celle du vote à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par au moins un des membres permanents de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président de la commission demandera à la personne concernée de s'absenter temporairement des débats et elle ne sera pas appelée à voter.

Les dossiers présentés au vote en commission ne seront soumis au vote du CCREFP plénier qu'en cas d'absence de quorum.

ARTICLE 12

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.
Bordeaux, le 12 décembre 2011
Pour Le Préfet de Région
La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE
GASCOGNE (IDCC N°8721)**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 23 du 16 janvier 2012

Objet :

Modifications des articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et,

70 : Rémunération des cadres (annexe VI – tableau D)

Signataires :

Organisations d'employeurs :

La Commission Sociale FIBA/Section Exploitation Forestière/Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre, -et-

Organisations syndicales de salariés :

L'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

L'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de la région Aquitaine - Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 30 MARS 2012 AUTORISANT LA SOCIETE B2 INGENIERIE A FAIRE TRAVAILLER
SES SALARIES SUR LE SITE DE L'USINE TEMBEC A TARTAS LE DIMANCHE 1ER AVRIL 2012.**

Vu les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 27 février 2012 par la B2 INGENIERIE, 12 rue Olivier de Serres, ANGERS TECHNOPOLE à BEAUOUZE (49070) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié le dimanche 1er avril 2012 de 8 heures 30 à 18 heures sur le site de l'entreprise TEMBEC à TARTAS (40400) ;

Vu la consultation, en date du 8 mars 2012 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de TARTAS et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de TARTAS en date du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes en date du 14 mars 2012 ;

Considérant que la demande de B2 INGENIERIE démontre que la réalisation des travaux de maintenance sur le chantier de l'usine de la société TEMBEC à TARTAS (40400), travaux pour lesquels B2 INGENIERIE est maître d'œuvre, réalisés du samedi 24 mars 2012 jusqu'au samedi 31 mars 2012, nécessitent une remise en service le dimanche 1er avril 2012 afin que les salariés de TEMBEC puissent reprendre le travail le lundi 2 avril 2012 dans les meilleures conditions possibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société B2 INGENIERIE est autorisée à faire travailler 3 employés de son effectif salarié, tous volontaires, le dimanche 1er avril 2012.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche 1er avril 2012 pour les salariés ayant travaillé ce dimanche.

ARTICLE 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche 1er avril 2012 bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2012

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUILLON

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de POUILLON (40350)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à BAYONNE, le 16 février 2012

P/Le Directeur régional des douanes et droits indirects

L'inspectrice principal,

Chef du pôle action économique

Corinne GILET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 46 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 29 février 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Charlotte ERCOLANO, Docteur vétérinaire à :

Centre ALCA TORDA

Centre de Sauvegarde de la faune sauvage

149, Chemin des faisans

40120 POUYDESSEAUX

Il est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R 221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 2. - Madame le docteur ERCOLANO Charlotte s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 06 Mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP

Pour le directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N°47 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 Février 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Claude Marie CAZAUBON , Docteur vétérinaire à :

Cabinet Vétérinaire

Route de Montory

64470 TARDETS SORHOLUS

Il est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R 221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 2. - Madame le docteur Claude Marie CAZAUBON s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 06 Mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP

Pour le directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE N° 55 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 Mars 2012

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à CHAVANE Catherine , Docteur vétérinaire à :

Clinique vétérinaire de la Hiroire

5, allée Claude Mora

40000 Mont-de-Marsan

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. – Madame le Dr CHAVANE Catherine s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 23 Mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**ARRETE DU 06.03.12 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins notamment son article 17;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 février 2012 portant nomination des membres du conseil du comité régional

des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 5 mars 2012,
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine,

LAFARGUE PATRICK.

ARTICLE 2 - Sont nommés vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine,

- 1er vice-président ; LABROUSSE JEAN-MICHEL,

- 2ème vice-président ; LARZABAL SERGE.

ARTICLE 3 -Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2012

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique

et de l'emploi maritime

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

La délibération n°2011-06 portant dispositions financières pour la campagne de pêche des céphalopodes aux arts trainants pour l'année 2012 a été adoptée lors de la réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 24 novembre 2011.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

Pour le préfet de région et par délégation

Alexandre ROYER

Chef du bureau des ressources durables de la réglementation et des affaires économiques

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

La délibération n°2011-09 portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2012 des navires détenteurs de la licence de pêche des navires « navire supérieurs à 25 mètres hors tout et 400 kW aux arts trainants » été adoptée lors de la réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 24 novembre 2011.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2012

Pour le préfet de région et par délégation

Alexandre ROYER

Chef du bureau des ressources durables de la réglementation et des affaires économiques

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

La délibération n°2011-11 relative à un tarif de duplication des licences délivrées par le comité régional des pêches et des élevages marins d'Aquitaine a été adoptée lors de la réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 24 novembre 2011.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2012

Pour le préfet de région et par délégation

Alexandre ROYER

Chef du bureau des ressources durables de la réglementation et des affaires économiques

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins notamment son article 21;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins notamment son article 3;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 février 2012 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 5 mars 2012; Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est approuvé le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- L'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 -Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2012

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique
et de l'emploi maritime

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 OCTOBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DU BASSIN DE L'ADOUR

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche;

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR notamment;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2012

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique
et de l'emploi maritime

CONSEIL GENERAL DES LANDES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POSTE CSE

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'auxiliaire de puériculture de la fonction publique hospitalière publié à Hospimob (offre 2012-01-24-009)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un auxiliaire de puériculture qui sera affecté au Centre Maternel du Centre Départemental de l'Enfance.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

– à l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 : La composition du jury du concours sera proposée par Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance.

ARTICLE 5 : Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,
BP 413

2, rue de la Jeunesse

40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 7 mars 2012

Le Président du Conseil Général des Landes,

H. EMMANUELLI

CONSEIL GENERAL DES LANDES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POSTE CSE

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière publié à Hospimob (offre 2012-01-24-022)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier qui sera affecté au Foyer de l'Enfance du Centre Départemental de l'Enfance.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

– à l'article 6 du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des préfectures d'Aquitaine.

ARTICLE 4 : La composition du jury du concours sera proposée par Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance.

ARTICLE 5 : Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,

BP 413

2, rue de la Jeunesse

40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 7 mars 2012

Le Président du Conseil Général des Landes,

H. EMMANUELLI

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2012/23 PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU M/Y AIR.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande formulée par la société International Yacht Register le 25 janvier 2012 ;

Vu les avis des administrations concernées.

Considérant la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition de l'adjoind au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012, l'hélicoptère immatriculé M-

ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y Air (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire. Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer. L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

ARTICLE 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations. Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1er effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable. Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

ARTICLE 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter et à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccm-ar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM). Les NOTAM sont consultables sur le site : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site :

http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

ARTICLE 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent. Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

ARTICLE 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures

de départements de la façade maritime de l'Atlantique.
Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Jean-Pierre Labonne

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT EN AQUITAINE**

**ARRETE N° 2012-01 DU 9 MARS 2012 RELATIF A UNE DEROGATION POUR DESTRUCTION ET
CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES , ALTERATION ET DESTRUCTION DE MILIEUX
DE REPOS ET DE REPRODUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DESTRUCTION ET
PRELEVEMENT D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES DANS LE CADRE DU PROJET RD935
DEVIATION DE BARCELONNE DU GERS**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de M. le Préfet du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Aquitaine

Vu la demande présentée par le conseil général du Gers le 31 Octobre 2010,

Vu la demande complémentaire présentée par le Conseil Général du Gers le 7 novembre 2011

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 21 janvier 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant le Petit Lotier (*Lotus angustissimus* subsp. *angustissimus*) et le Lotier velu (*Lotus angustissimus* subsp. *hispidus*),

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 décembre 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 14 janvier 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées

ARRETEMENT

ARTICLE 1° - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011-01 du 17 février 2011 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées , altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers

ARTICLE 2° - Le président du conseil général du Gers est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

à détruire et/ou capturer les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 2 de ce présent arrêté,
à détruire et prélever des spécimens de Petit Lotier (*Lotus angustissimus* subsp. *angustissimus*) et de Lotier velu (*Lotus angustissimus* subsp. *hispidus*),

dans le cadre du projet RD935 : déviation de Barcelonne du Gers sur les communes de Barcelonne du Gers (32) et Aire sur l'Adour (40) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 3.

ARTICLE 3° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du projet RD935 – déviation de Barcelonne du Gers. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

ARTICLE 4° - Le président du conseil général du Gers est tenu d'éviter les impacts du projet sur les zones écologiquement sensibles décrites en annexe 4.

ARTICLE 5° - Le président du conseil général du Gers met en œuvre les mesures générales d'accompagnement décrites en annexe 5.

ARTICLE 6° - Le président du conseil général du Gers est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction et de compensation d'impact relatives au Petit Lotier et au Lotier velu selon les conditions décrites en annexe 6.

ARTICLE 7° - Le président du conseil général du Gers est tenu de supprimer et réduire les impacts du projet sur les espèces animales signalées à l'article 2 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 7 et sur les zones localisées en annexe 9 du présent arrêté :

mesures de suppression d'impacts :

mise en défens et protection des zones écologiquement sensibles dont le plan est présenté en annexe 4

protection des zones écologiquement sensibles

construction à sec des ouvrages hydrauliques

protection des chênes à Grand Capricorne situés en bordure de l'emprise du projet

mesures de réduction d'impacts :

déboisement en périodes adaptées pour la faune

comblement de la mouillère du bois de Gavach et du cours du Baron en période adaptée

déplacement des arbres à Grand Capricorne situés sur l'emprise du projet vers un site de stockage

déplacement des individus de Cuivré des marais vers un site abritant déjà une population

mise en place de barrières physiques pour limiter les risques de collisions sur le RD 935

mise en place de barrières végétales pour limiter les risques de collision sur le RD 935

restauration des continuités écologiques

ARTICLE 8° - Le président du conseil général du Gers est tenu de compenser les impacts du projet sur les espèces animales signalées à l'article 2 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 8 et sur les zones localisées en annexe 9 du présent arrêté :

mesures de compensation d'impacts :

acquisition du site de l'Etang du Moura

inscription du site de Merlère dans la politique ENS

réhabilitation écologique du site de Merlère

préservation et restauration du reliquat des friches humides à Cuivré des marais impacté aux abords du tracé

maîtrise foncière et gestion conservatoire d'une parcelle abritant une petite population de Cuivré des marais

restauration d'un site pour le Cuivré des marais

restauration de fossés et cours d'eau pour l'Agrion de Mercure

restauration d'un réseau de haies cohérent

création de mares de substitution

ARTICLE 9° - Le président du conseil général du Gers s'engage à assurer une gestion conservatoire d'au moins 20 ans à compter de la signature du présent arrêté et à inscrire comme Espace Naturel Sensible, l'ensemble des parcelles dans le département du Gers acquises au titre des mesures de compensation d'impacts citées aux articles 6 et 8 du présent arrêté.

Pour les parcelles acquises au titre de ces mêmes mesures dans le département des Landes, le président du conseil général du Gers s'engage à mener une réflexion avec le président du conseil général des Landes sur les modalités de gestion de ces parcelles de nature à garantir le maintien des espèces protégées concernées sur une période d'au moins 20 ans.

ARTICLE 10° - Le président du conseil général du Gers s'engage à mettre en place, pendant et après les travaux, un comité scientifique de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté. Sa composition et sa fréquence de réunion sera soumise à validation du service instructeur de la DREAL. Ce comité, ainsi que les DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine, seront destinataires d'un bilan annuel de suivi de l'ensemble des mesures et valideront les éventuelles adaptations ou corrections nécessaires à leur efficacité.

ARTICLE 11° - Suite aux inventaires effectués en 2011 et dans le cas où la présence de Cuivré des Marais (*Lycaena dispar*) sur le site de l'étang du Moura acquis au titre des mesures de compensation d'impacts ne serait pas avérée, le président du conseil général du Gers s'engage à acquérir dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, une surface d'au moins 2 hectares de sites abritant cette espèce dans les cinq années consécutives à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12° - Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le président du conseil général du Gers devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 13° - Le président du conseil général du Gers précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 14° - Le pétitionnaire est tenu de déclarer aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15° - Le présent arrêté s'accompagne de dix annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1 et 2), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 3), à l'évitement des zones écologiquement sensibles (annexe 4) et aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre sur le site (annexes 5, 6, 7, 8, 9 et 10).

ARTICLE 16° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 18° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19° - Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, le Président du conseil général du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Landes.

Fait le 09 mars 2012

à Toulouse,

Pour le Préfet du Gers et par délégation,

Le chef du service biodiversité et ressources naturelles

Hervé BLUHM

à Bordeaux,

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Le chef du service patrimoine, ressources, eau et biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE
